

DOSSIER COMPLET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 20 septembre 2021 à 19h00

**Communauté de Communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais**



# Sommaire

Désignation du secrétaire de séance .....	3
Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 5 juillet 2021 .....	4
Compte rendu des décisions prises par le Président .....	11
Compte rendu des délibérations prises par le Bureau Communautaire du 6 septembre 2021 .....	21
D2021_064 – contrat d'apprentissage .....	25
D2021_065 – marché d'assurance groupe des risques statutaires de collectivités .....	27
D2021_066 – mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) .....	36
D2021_067 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 .....	50
D2021_068 - Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	86
D2021_069 - Décision modificative n°2 budget principal .....	88
D2021_070 - Décision modificative n°1 budget DSP .....	90
D2021_071 - Décision modificative n°1 budget EAU REGIE .....	92
D2021_072 - Décision modificative n°2 budget Assainissement .....	94
D2021_073 - Approbation marché aménagement voiries communautaires Saint Just Sauvage et Potangis .....	96
D2021_074 - Avenant n°3 au marché fournitures scolaires, extrascolaires et d'entretien .....	98
D2021_075 - Avenants aux marchés de travaux de la réhabilitation du centre de secours de Sézanne .....	101
D2021_076 - Médiathèques intercommunales - Règlement intérieur .....	105
D2021_077 - Médiathèques intercommunales - Autorisation de desherbage .....	125

## **Désignation du secrétaire de séance**

## **Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 5 juillet 2021**

Liste des annexes (1) :

- PV2021-05072021.pdf



Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

## Conseil Communautaire du 5 juillet 2021

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2021, le 5 juillet à 19:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle intercommunale d'Anglure, rue du Mazelot, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAURENT Cyril, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 29/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 29/06/2021.

**Présents** : M. BARBEY Guy, M. BASSON Alain, Mme BERTAUT Patricia, M. BIDAULT Pascal, Mme BORDES Frédérique, M. BOURBONNEUX Bernard, Mme BRIER Angélique, M. BROCHOT Jean-Claude, M. BROUILLAT Laurent, M. CACCIA Jean-Paul, Mme CAIN Patricia, M. CHAMPION Bernard, Mme CHARPENTIER Françoise, Mme COULON Annie, M. COUTENCEAU Nicolas, M. CURFS François, M. DE ALMEIDA Nelçon, Mme DE SOUSA Karine, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, M. DOYARD Bertrand, M. DUBOIS Daniel, M. DUFOUR Olivier, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry, M. FERREIRA Julien, M. FESSARD Noël, M. FEVRE Xavier, M. FRICAULT Gérard, M. GAVROY Vincent, M. GERLOT Yves, M. GOMES DE PINHO Daniel, Mme GOURIOU Emilie, M. HATAT Jean-Luc, M. JACOPE Yves, Mme JACQUESSON Sylvie, M. JEGOU Dominique, M. LAHAYE José, M. LAJOINIE Patrice, Mme LASSEAUX Annick, M. LAURENT Cyril, M. LEBEGUE Philippe, Mme LECOMTE-BACHELIER Valérie, Mme LEFRANC Sylvie, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, Mme LEPONT Catherine, M. MARTIN Bruno, M. MARTIN François, M. MEDRANO Jean-Claude, M. MOREAU Hervé, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. PERRIN François, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. SANS Bruno, M. SOHIER Alain, M. THUILLIER Jean-François, M. VALENTIN Patrice, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. ZBINDEN Christophe

**Suppléants** : M. BARBEY Guy (de M. BENOIST Jean-Louis), M. DOYARD Bertrand (de M. PELIGRI Michel)

**Excusés** : M. AGRAPART Jean, M. BENOIST Jean-Louis, Mme CARTON Dany

**Absents ayant donné procuration** : M. COAT Sébastien à Mme LEMAIRE Camille, Mme DA SILVA Claire à Mme CHARPENTIER Françoise, M. HEWAK Sacha à Mme LEPONT Catherine, Mme MICHEL Chantal à M. GAVROY Vincent, Mme POUPARD Corinne à M. FERREIRA Julien, Mme ROYER Patricia à M. VALENTIN Patrice

**Absents** : M. BASSAC Benoît, M. BATONNET Jean-Luc, M. BOURGEOIS Eric, Mme CABARTIER Karine, M. CHARPY Yves, M. DESINDE Gilles, M. DORBAIS Michel, Mme DOUCET Carole, Mme DUPONT Marie-Claude, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, M. MAURY Noël, M. PELIGRI Michel, Mme PICOT Amandine, M. PIERRAT Patrick, M. PROTAT Régis, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. VARLET Serge

**A été nommé secrétaire** : Mme COULON Annie

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
88	64	70

### Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0

## Décisions du Conseil Communautaire du 05/07/2021

### D2021-059 – Approbation du marché confection et livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire et périscolaire de la CCSSOM

Depuis 2018, la société ELIOR est le prestataire de la CCSSOM pour le marché intitulé « confection et livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire de la CCSSOM ». Or ce marché arrive à échéance au 31 août 2021 et il est nécessaire de désigner un nouveau titulaire.

Par conséquent, le marché a été relancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée. Ce nouveau marché sera d'une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2024.

Lors de la visite obligatoire de l'ensemble des sites de la CCSSOM à livrer, seuls deux candidats se sont déplacés : ELIOR et API. Ces deux candidats ont remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse par les services de la CCSSOM selon les critères annoncés dans le règlement de consultation (40% critère prix et 60% critère valeur technique).

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1, R2194-2 et R2194-5,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 30 juin 2021, rédigé par les services de la CCSSOM,

Considérant que l'analyse des offres a permis de sélectionner un candidat pour l'attribution du marché susvisé,

Considérant qu'il est proposé de retenir le candidat suivant proposant les prix de repas ci-dessous,

#### Société ELIOR

Repas maternelle HT	Repas primaire HT	Repas adulte HT
2,764	2,962	3,435

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer le marché au candidat indiqué ci-dessus,

**INFORME** le candidat non retenu,

**AUTORISE** le Président à signer le marché avec le candidat retenu,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

Vote
<b>A la majorité</b> Pour : 68 Contre : 2 Abstention : 0

## D2021-060 – Subvention à verser à l'Agence de Développement Economique MARNE DEVELOPPEMENT

MARNE DEVELOPPEMENT est une agence au service du développement économique, créée fin 2019, sous l'impulsion de la Région avec l'aide du Département, des Chambres consulaires et des EPCI.

Elle regroupe une équipe de 9 collaborateurs spécialisés selon les thématiques et pour certains par secteur.

Ainsi notre référente pour notre territoire est Madame Florence FRANCOIS.

Spécialisée dans le développement d'entreprises, elle est une interlocutrice privilégiée pour nos acteurs économiques locaux. Elle assure une mission d'accompagnement et de conseil.

Les missions de l'Agence s'articule autour de 4 axes :

**DIAGNOSTIQUER/ FACILITER/DEVELOPPER/CREER DES SYNERGIES**

Les principes d'interventions sont l'indépendance, la gratuité et la neutralité, dans un esprit collaboratif et collectif, en s'appuyant sur les compétences locales et en sollicitant les partenaires nationaux (BPI, AESN).

L'Agence est financée à 43% par La Région, 32% par les Chambres consulaires, 9% par le Département, et 16% par les EPCI (dont 50% par les trois agglomérations marnaises) restant à charge pour les 11 EPCI 8%.

Notre participation pour l'année 2021 s'élève à la somme de 13 281€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une subvention annuelle de 13 281€ à l'Agence de Développement Economique MARNE DEVELOPPEMENT,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0

## D2021-061 – Budget Assainissement – Décision Modificative Budgétaire N°1

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ; :

Vu l'instruction comptable M49

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

Sur rapport du Vice-Président chargé des finances,  
après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative, comme détaillée ci-dessous :

**Traitement des Boues sur les stations d'épuration**

Fonctionnement

Chapitre 011 Dépenses -Charges à caractère général - 611	+ 151 640 €
Chapitre 74 Recettes - Subventions d'exploitation - 748	+ 151 640 €

**Curage des réseaux d'eaux usées**

Fonctionnement

Chapitre 011 Dépenses -Charges à caractère général - 61523	+ 150 000 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement - 023	- 150 000 €

Investissement

Chapitre 23 - Opération A VENIR - 2315	- 150 000 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement - 021	- 150 000 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0

**D2021-062 – Budget Principal – Décision Modificative BudgétaireN°1**

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable M14,  
Vu le Budget Primitif 2021,  
Vu la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

Sur rapport du Vice-Président chargé des finances,  
après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative, comme détaillée ci-dessous :

**Investissement**

Opération 1022- Enfant de la Lune - 2188	+ 4 000 €
Opération 1003 - Travaux de voirie - 2315	- 4 000 €
***	
Opération 1001 - Travaux aménagement des écoles - 2135	- 12 000 €
Opération 1030 – Travaux sur les écoles CCSSOM - 2135	+ 10 000 €



Opération 1032 – Plan bibliothèque des écoles - 2188 + 2 000 €

\*\*\*

### **Fonctionnement**

Chapitre 011 – dépenses – 673 (titres annulés sur ex antérieur) + 14 688 €

Chapitre 022 – dépenses imprévues - 14 688

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0

### **D2021-063 – Désignation des représentants de la CCSSOM au comité de programmation LEADER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le fonctionnement du programme LEADER ;

Vu la délibération n°D2020-0052 en date du 20 juillet 2020 désignant les représentants de la CCSSOM au comité de programmation LEADER ;

Monsieur le Président rappelle que la communauté de Communes est représentée au sein du comité de programmation LEADER par 3 binômes « délégué titulaire/ délégué suppléant » suivants :

#### **Titulaires**

Mme Angélique BRIER

M. Cyril LAURENT

Mme Sandrine ROUSSEAU

#### **Suppléants**

Mme Dany CARTON

M. Frédéric ESPINASSE

Mme Catherine LEPONT

Suite à la démission de Mme Sandrine ROUSSEAU, il informe l'assemblée qu'il convient de nommer un nouveau représentant.

Le Président propose de désigner Monsieur Olivier DUFOUR (titulaire).

Afin de désigner ce délégué appelé à siéger au sein du comité de programmation, le Président informe, qu'en application des dispositions de l'article L.-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

**DESIGNE** en tant que représentant de la communauté au sein du comité de programmation LEADER, en remplacement de Madame Sandrine ROUSSEAU :

#### **Titulaire**

Monsieur Olivier DUFOUR

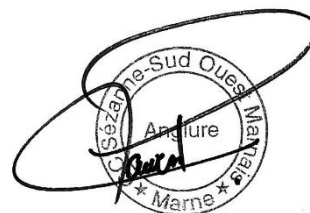
**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0

### Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 20h05.

Le Président de la Communauté de  
Communes  
Sézanne – Sud-Ouest Marnais  
Cyril LAURENT



# Compte rendu des décisions prises par le Président

Liste des annexes (1) :

- BilandecisionsduPresident.pdf



Communauté de Communes de  
Sézanne Sud-Ouest Marnais

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LE LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021  
NOTE DE PRÉSENTATION**

**Rapporteur Monsieur Cyril LAURENT  
Président CCSSOM**

**Décisions du Président prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire  
(Délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020)**

N° de délibération	Objet de la délibération	Date de la décision
DP2021-049	<p><b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONTRÔLES APRES TRAVAUX DE REHABILITATION DE RESEAUX SUR PLUSIEURS COMMUNES DE LA CCSSOM</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l’approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT, Considérant les travaux de réhabilitation de réseaux d’assainissement des eaux usées réalisés par les sociétés MARTINS TP et ATEC dans les communes et rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Saron-sur-Aube :<ul style="list-style-type: none"><li>o Bord de l’Aube,</li></ul></li><li>• Saint-Just-Sauvage :<ul style="list-style-type: none"><li>o Rue Henri Barbusse</li><li>o Rue Georges Guynemer,</li></ul></li><li>• Conflans-Sur-Seine :<ul style="list-style-type: none"><li>o Rue du Port,</li><li>o Rue des Buchettes,</li></ul></li><li>• Esclavolles-Lurey :<ul style="list-style-type: none"><li>o Rue de la Pâture,</li><li>o Rue des Hauts Champs,</li><li>o Rue des Marronniers,</li><li>o Rue des Buchettes.</li></ul></li></ul> <p>Considérant la nécessité de faire réaliser dans ces rues des contrôles de conformité après travaux, Considérant l’offre commerciale de l’entreprise SATER sise 2, rue Jean-Antoine CHAPTAL – 51470 SAINT-MEMMIE, <b>DECIDE</b></p> <p>– D’ACCEPTER la proposition de l’entreprise SATER pour un montant de 39 996,13 € HT (47 995,35 € TTC) ci-annexé, – DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</p>	12/05/2021
DP2021-050	<p><b>PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions que ce soit en investissement au titre des opérations d’investissement et des constructions communautaires, ou en fonctionnement pour les actions communautaires, et conclure les conventions de financement afférentes,</p>	25/06/2021

	<p>Considérant le projet d'éducation artistique et culturelle mis en place pour l'année scolaire 2021-2022 sur les écoles de Conflans sur Seine, Anglure, Saint Just Sauvage et Gaye,</p> <p>Considérant que ce projet peut bénéficier d'une subvention de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), d'un montant de 5000 euros,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p>– De solliciter une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 5000 euros,</p> <p>– De signer les documents afférents à cette demande de subvention, – D'inscrire au budget de la CCSSOM les crédits nécessaires pour la réalisation de ce projet, soit 7400 euros.</p>	
DP2021-051	<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT, Considérant les potentielles économies qui peuvent être réalisées par la CCSSOM dans le cadre du domaine de la fiscalité de l'environnement, Considérant la proposition d'accompagnement formulée par la société CTR, afin d'identifier les économies réalisables et de mettre en œuvre les processus appropriés pour les réaliser, Considérant que la société CTR se rémunère sur la base de 40% de économies effectivement réalisées par la CCSSOM sur l'année fiscale en cours, à hauteur maximale de 40 000 euros HT, Considérant le projet de convention à signer avec la société CTR,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p>D'ACCEPTER la proposition d'accompagnement formulée par la société CTR, spécialisée dans l'analyse et le conseil en fiscalité de l'environnement, DE PRECISER que la rémunération de la société CTR se fera uniquement sur les économies effectives réalisées par la CCSSOM, DE SIGNER la convention de partenariat avec la société CTR.</p>	12/07/2021
DP2021-052	<p style="text-align: center;"><b>STATION DE POMPAGE DE VILLIERS AUX CORNEILLES – REFECTION TUYAUTERIE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT, Considérant la nécessité de faire réhabiliter une partie de la tuyauterie de pompage de Villiers aux Corneilles, Considérant l'offre commerciale de l'entreprise Hallier sise 59, rue Henri Dunant – 10800 SAINTJULIEN-LES-VILLAS,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p>– D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise HALLIER pour un montant de 17 226,47 € HT (20 671,76 € TTC) ci-annexé – DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</p>	12/07/2021
DP2021-053	<p style="text-align: center;"><b>RESTRUCTURATION DE LA RESSOURCE EN EAU A GRANGES SUR AUBE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,</p>	12/07/2021

	<p>Considérant l'étude réalisée par la société SADE sur l'état actuel du puits du pompage d'eau potable de Granges-Sur-Aube,  Considérant la nécessité de construire un nouveau puits à Granges-Sur-Aube pour pallier aux soucis de stabilité du puits existant,  Considérant l'offre commerciale de l'entreprise SADE sise 4, rue Léon Gambetta – 59350 SAINTANDRE-LEZ-LILLE,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>– D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise SADE pour un montant de 39 430,00 € HT (47 316,00 € TTC) ci-annexé  – DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</p>	
DP2021-054	<p style="text-align: center;"><b>TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE RESERVOIR DE GRANGES SUR AUBE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V  Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,  Considérant la nécessité de faire des travaux d'entretien du toit terrasse du réservoir de Granges-SurAube,  Considérant l'offre commerciale de l'entreprise BALESTRA sise 124, rue de la Poste – 62810 AVESNES-LE-COMTE,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>– D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise BALESTRA pour un montant de 16 141,00 € HT (19 369,20 € TTC) ci-annexé  – DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</p>	12/07/2021
DP2021-055	<p style="text-align: center;"><b>MISES A NIVEAU DE REGARDS DE VOIRIE DANS PLUSIEURS COMMUNES DE LA CCSSOM</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V  Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT,  Considérant la nécessité de faire mettre à niveau des cadres, tampons et bouches à clés sur les voiries communautaires,  Considérant l'offre commerciale de l'entreprise JD TERRASSEMENT sise Route de Fère-Champenoise – 51120 SEZANNE</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>– D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise JD TERRASSEMENT pour un montant de 10 230,00 € HT (12 276,00 € TTC) ci-annexé  – DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</p>	12/07/2021
DP2021-056	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE D'UN LOGICIEL DE SUIVI DES MARCHES PUBLICS POUR LE POLE JURIDIQUE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,  Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT,  Considérant que le pôle juridique est chargé de la passation des marchés publics de la CCSSOM et que le pôle souhaite informatiser cette mission à l'aide d'un logiciel lui permettant une gestion administrative, technique et juridique de tous les aspects propres à la commande publique,  Considérant la proposition formulée par la société 3P, spécialisée en accompagnement sur les marchés publics,  Considérant l'offre promotionnelle d'essai gratuit dont peut bénéficier la CCSSOM durant les 6 premiers mois,</p>	12/07/2021

	<p>Considérant que la CCSSOM souhaite pouvoir avoir deux accès complets pour le pôle juridique et les services techniques,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p>D'accepter la proposition financière de la société 3P, pour un montant semestriel de 2436 euros HT,</p>	
DP2021-057	<p style="text-align: center;"><b>ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES - NETTOYAGE DES FAÇADES DU GROUPE SCOLAIRE DE CONFLANS SUR SEINE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ; Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT ; Considérant la nécessité de nettoyer les façades du groupe scolaire de Conflans sur Seine ; Considérant l'offre commerciale de l'entreprise GSF sise 5 route de Cupigny 10150 CRENEY PRES TROYES ;</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise GSF pour un montant de 11380€ HT (13 656.00€ TTC) ci-annexé</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget</li> </ul>	21/07/2021
DP2021-058	<p style="text-align: center;"><b>ANGLURE - MISE A NIVEAU DE REGARDS DE VOIRIE AVANT REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ; Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT ; Considérant les travaux de réfection de la couche de surface des rues de Sézanne et de Chalons en Champagne à Anglure réalisés par le Conseil Départemental de la Marne ; Considérant la nécessité d'accompagner ces travaux de réfection en prévoyant la mise à niveau des tampons et des bouches à clés présents sur les voiries ; Considérant l'offre commerciale de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, sise 7 rue Pierre Hadot – 51725 REIMS cedex ;</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 19 268,00 € HT (23 121,60 € TTC) ci-annexé</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</li> </ul>	23/07/2021
DP2021-059	<p style="text-align: center;"><b>GAYE - MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V, Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l'approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT, Considérant le zonage d'assainissement des eaux usées réalisée par la société SEAF en 2007, Considérant l'étude complète réalisée par la société HYDRATEC pour la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune de Gaye, Considérant les différences très importantes entre les coûts estimés dans le zonage initial et l'étude faite par HYDRATEC, Considérant la nécessité de lancer une mise à jour du zonage qui devra tenir compte des dernières estimations, Considérant l'offre de la société AMODIAG ENVIRONNEMENT, sise 4, allée Alberto Santos Dumont – 51100 REIMS,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT pour un montant de 15 985,00 € HT (19 182,00 € TTC) ci-annexé,</li> </ul>	30/07/2021



	- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.	
DP2021-060	<p align="center"><b>EQUIPEMENT DE LA REGIE EAU - FOURNITURE DE COMPTEURS</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ; Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l’approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT ; Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l’assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire ; Considérant la nécessité de mettre en place de nouveaux compteurs sur le territoire géré par la régie d’eau potable de la CCSSOM ; Considérant l’offre commerciale de la société CHRISTAUD de Reims sises 1 bis, Boulevard de Vesles prolongé à Saint-Léonard (51500)</p> <p align="center">DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D’ACCEPTER la proposition de la société CHRISTAUD de Reims pour un montant de 22 680,00 € HT (27 216,00 € TTC), ci-annexé</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</li> </ul>	02/08/2021
DP2021-061	<p align="center"><b>SAINT JUST SAUVAGE - REMPLACEMENT DE LA CANALISATION EAUX USEES DANS LA RUE LOUIS PASTEUR</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ; Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l’approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT ; Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l’assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire ; Considérant la nécessité de remplacer la canalisation d’adduction d’eau potable présente dans la rue Louis Pasteur, entre la rue Henri Barbusse et l’accès au groupe scolaire ; Considérant l’offre commerciale de la société MARTINS TP sise, 4 rue de la Grande Carrière – 51150 ATHIS</p> <p align="center">DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D’ACCEPTER la proposition de la société MARTINS TP d’Athis pour un montant de 29 027,00 € HT (34 832,40 € TTC), ci-annexé</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</li> </ul>	02/08/2021
DP2021-062	<p align="center"><b>SAINT JUST SAUVAGE - REMPLACEMENT DE LA CANALISATION EAUX USEES DANS LA RUE LOUIS PASTEUR</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ; Vu la délibération D2020-0059 du 20 juillet 2020 délégrant au Président le droit de prendre toutes décisions relatives à l’approbation et à la signature des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 € HT ; Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 approuvant le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l’assainissement collectif et non collectif en régie optimisée sur tout le territoire ; Considérant la nécessité de remplacer la canalisation de collecte des eaux usées présente dans la rue Louis Pasteur, entre la rue Henri Barbusse et l’accès au groupe scolaire ; Considérant l’offre commerciale de la société MARTINS TP sise, 4 rue de la Grande Carrière – 51150 ATHIS</p> <p align="center">DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D’ACCEPTER la proposition de la société MARTINS TP d’Athis pour un montant de 18 744,10 € HT (22 492,92 € TTC), ci-annexé</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.</li> </ul>	02/08/2021



DP2021-063	<p align="center"><b>MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE ACCUEIL COLLECTIF PETITE ENFANCE A ESTERNAY</b></p>	13/08/2021																																																																						
	<p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Vu la délibération D2021-047 du 21 juin 2021 validant le projet de création d'une structure d'accueil collectif petite enfance sur Esternay, Considérant que la CCSSOM a lancé une consultation afin de sélectionner un maître d'œuvre pour réaliser l'opération, avec pour critères de sélection la valeur technique de l'offre (65%) et le prix de la prestation (35%), Considérant que treize maîtres d'œuvre se sont portés candidats à l'issue de la consultation. Vu le rapport d'analyse des offres, rédigés par les services techniques de la CCSSOM, récapitulé dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="256 501 1291 1406"> <thead> <tr> <th>Entreprises</th> <th>Qualité des prestations et valeur technique (65%)</th> <th>Prix (35%)</th> <th>TOTAL</th> <th>CLASSEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ferrando</td> <td>60</td> <td>35</td> <td>95</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Benoit Zeimett</td> <td>50</td> <td>34.94</td> <td>84.94</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>TDA</td> <td>50</td> <td>33.23</td> <td>83.23</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Idoneis</td> <td>60</td> <td>32.01</td> <td>92.01</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>OCAM</td> <td>50</td> <td>34.54</td> <td>84.54</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Overcode</td> <td>55</td> <td>29.17</td> <td>84.17</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>AACL</td> <td>55</td> <td>26.43</td> <td>81.43</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Donze</td> <td>55</td> <td>25</td> <td>80</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>ACBS</td> <td>60</td> <td>25</td> <td>85</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Panonica</td> <td>50</td> <td>25</td> <td>75</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>ADS</td> <td>45</td> <td>22.81</td> <td>67.81</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>Omada</td> <td>55</td> <td>22.61</td> <td>77.61</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>PS</td> <td>55</td> <td>18.36</td> <td>73.36</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE RETENIR le maître d'œuvre Atelier Architecture FERRANDO, pour un montant de 75 000 euros HT,</li> <li>- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la CCSSOM,</li> </ul>	Entreprises	Qualité des prestations et valeur technique (65%)	Prix (35%)	TOTAL	CLASSEMENT	Ferrando	60	35	95	1	Benoit Zeimett	50	34.94	84.94	4	TDA	50	33.23	83.23	7	Idoneis	60	32.01	92.01	2	OCAM	50	34.54	84.54	5	Overcode	55	29.17	84.17	6	AACL	55	26.43	81.43	8	Donze	55	25	80	9	ACBS	60	25	85	3	Panonica	50	25	75	11	ADS	45	22.81	67.81	13	Omada	55	22.61	77.61	10	PS	55	18.36	73.36	12	
Entreprises	Qualité des prestations et valeur technique (65%)	Prix (35%)	TOTAL	CLASSEMENT																																																																				
Ferrando	60	35	95	1																																																																				
Benoit Zeimett	50	34.94	84.94	4																																																																				
TDA	50	33.23	83.23	7																																																																				
Idoneis	60	32.01	92.01	2																																																																				
OCAM	50	34.54	84.54	5																																																																				
Overcode	55	29.17	84.17	6																																																																				
AACL	55	26.43	81.43	8																																																																				
Donze	55	25	80	9																																																																				
ACBS	60	25	85	3																																																																				
Panonica	50	25	75	11																																																																				
ADS	45	22.81	67.81	13																																																																				
Omada	55	22.61	77.61	10																																																																				
PS	55	18.36	73.36	12																																																																				
DP2021-064	<p align="center"><b>MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DE RESTAURANTS SCOLAIRES POUR L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET LE GROUPE SCOLAIRE DES LIMONIERES A SEZANNE</b></p> <p>Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, Considérant que dans le cadre de sa compétence scolaire, la CCSSOM souhaite construire deux restaurants scolaires, à l'école maternelle du Centre et au groupe scolaire des Limonnières à Sézanne, Considérant que la CCSSOM a lancé une consultation afin de sélectionner un maître d'œuvre pour réaliser l'opération, avec pour critères de sélection la valeur technique de l'offre (65%) et le prix de la prestation (35%), Considérant que huit maîtres d'œuvre se sont portés candidats à l'issue de la consultation. Vu le rapport d'analyse des offres, rédigés par les services techniques de la CCSSOM, récapitulé dans le tableau suivant :</p>	13/08/2021																																																																						

Entreprises	Qualité des prestations et valeur technique (65%)	Prix (35%)	Total	Classement
ADS	53	22.11	75.11	5
Benoit Zeimett	64	35	99	1
Idoneis	63	22.11	85.1	4
Ocam	57	31.97	89	3
Pingat	55	19.68	74.7	6
PS	65	17.04	82	8
Julien Rathle	50	19.10	69.1	7
TDA	65	33.24	98.24	2

DECIDE

- DE RETENIR le maître d'œuvre Benoît ZEIMETT, pour un montant de 49 800 euros HT,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la CCSSOM,

DP2021-065

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RD 951 ET LA RD 453 A SAUDOY**

13/08/2021

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  
Vu le code de la commande publique,  
Considérant que dans le cadre de sa compétence voirie la CCSSOM va réaliser des travaux sur la RD 951 et la RD 453 à Saudoy,  
Considérant que la CCSSOM a lancé une consultation afin de sélectionner un maître d'œuvre pour réaliser l'opération, avec pour critères de sélection la valeur technique de l'offre (60%) et le prix de la prestation (40%),  
Considérant que sept maîtres d'œuvre se sont portés candidats à l'issue de la consultation.  
Vu le rapport d'analyse des offres, rédigés par les services techniques de la CCSSOM, récapitulé dans le tableau suivant :

Entreprises	Qualité des prestations et valeur technique (60%)	Prix (40%)	TOTAL	CLASSEMENT
Berest Lorraine	60	24.98	84,98	5
Beta ingenierie	60	40	100	1
C3I	60	33.64	93.64	2
Cereg	6	23.24	83.24	6
GNAT	60	22.39	82,39	7
Sofim	55	32.18	87,18	3
Vegetude	60	25.59	85,59	4

DECIDE

- DE RETENIR le maître d'œuvre BETA INGENIERIE, pour un montant de 24 979,90 euros HT,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la CCSSOM

DP2021-066

**TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE CHAMPGUYON, RUE DE L'EGLISE - FONDS DE CONCOURS**

17/08/2021

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  
Vu le devis présenté par la société ROUSSEY, pour un montant de 2400 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un fonds de concours avec la commune de Champguyon, afin que cette dernière participe financièrement aux travaux, à hauteur de 30 % sur le montant réel à la charge de la CCSSOM (FCTVA déduit),

Considérant que la commune de Champguyon va délibérer pour accepter le fonds de concours proposé par la CCSSOM,

Considérant que la répartition des montants s'effectue de la manière suivante :

Type	Désignation	total ht	Convention de fonds de concours CCSSOM	Convention de mandat Commune
Voirie	Remise à la coe regard avaloir	2 400,00 €	2 400,00 €	- €
	Total HT	2 400,00 €	2 400,00 €	- €
	Total TTC	2 880,00 €		
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (travaux)		Total HT	2 400,00 €
	Maîtrise d'œuvre des travaux sur la part CCSSOM avec fonds de concours		Total HT	0,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total HT	2 400,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		TVA	480,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		Total TTC	2 880,00 €
	Total général des dépenses CCSSOM avec fonds de concours (MOE + Travaux)		FCTVA	472,44 €
	Dépense réelle pour la CCSSOM		Coût réel	2 407,56 €
	Montant HT du fonds de concours de 30%		Coût réel	722,27 €
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences (entrée charretière, Stationnement)		Total HT	0,00 €
	Total général des dépenses de la commune au titre de ses compétences		Total TTC	0,00 €
	<b>Participation total de la commune (travaux de ses compétence + fonds de concours)</b>		<b>Total</b>	<b>722,27 €</b>

Vu le projet de convention de fonds de concours à signer avec la commune de Champguyon,

**DECIDE**

- DE SOLLICITER auprès de la commune de Champguyon un fonds de concours d'un montant de 722,27 euros TTC,
- DE SIGNER la convention de fonds de concours avec la commune de Champguyon,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.

DP2021-067

**CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF PETITE ENFANCE A ESTERNAY - ETUDES GEOTECHNIQUES G1 ES + PGC, G2AVP, G2 PRO**

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V,

Considérant la nécessité de réaliser des études géotechniques pour la construction d'une structure petite enfance à Esternay,

Considérant l'offre commerciale de l'entreprise Hydro géotechnique sise 13 rue de Thilois, 51370 CHAMPIGNY,

**DECIDE**

- D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise Hydro géotechnique pour un montant de 11 630 HT € (13 956.00 € TTC)
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.

30/08/2021

DP2021-068

**AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE SAINT JUST SAUVAGE POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANT ATTEINT DE LA MALADIE DITE DE L'ENFANT DE LA LUNE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,  
Considérant qu'à partir la rentrée scolaire 2021-2022, l'école primaire de Saint Just Sauvage accueille en classe de CP un enfant atteint de la maladie dite de l'enfant de la Lune,  
Considérant que cet enfant va effectuer l'ensemble de sa scolarité primaire dans cette école,

31/08/2021

	<p>Considérant que, pour l'accueillir, il est nécessaire de remplacer la totalité des éclairages existants par des éclairages en LED et de poser des films anti UV sur les fenêtres,</p> <p>Considérant que dans un souci de sécurité de l'enfant concerné et également d'uniformité dans l'établissement, la CCSSOM a décidé d'équiper l'ensemble de l'école (y compris les espaces auxquels l'enfant ne doit normalement pas accéder)</p> <p>Considérant que la CCSSOM peut bénéficier d'une subvention du Département de la Marne,</p> <p>Vu les devis proposés par DGE (éclairage LED) pour un montant de 16 556 euros HT et par GLASTINT (film anti UV) pour un montant de 3083,33 euros HT,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DE SOLLICITER une subvention auprès du Département de la Marne,</li><li>- DE SIGNER les documents afférents à cette demande de subvention,</li></ul>	
--	---	--

# **Compte rendu des délibérations prises par le Bureau Communautaire du 6 septembre 2021**

Liste des annexes (1) :

- BilandeliberationsduBureau.pdf



Communauté de Communes de  
Sézanne Sud-Ouest Marnais

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LE LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021  
NOTE DE PRÉSENTATION**

**Rapporteur Monsieur Cyril LAURENT  
Président CCSSOM**

**Décisions du Bureau prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire  
(Délibération D2020-0060 du 20 juillet 2020)**

N° de délibération	Objet de la délibération	Date de la décision
BC2021_006	<p><b>TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS 2021 - APPROBATION DU MARCHÉ</b></p> <p>Dans le cadre de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, la CCSSOM projette de réaliser, sur le second semestre 2021, des travaux d'entretien et d'aménagement de voiries et réseaux divers sur plusieurs des communes membres.</p> <p>Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,</p> <p>Considérant que la CCSSOM a lancé une consultation afin de retenir une entreprise pour la réalisation des travaux objet du marché, avec pour critères de sélection la valeur technique (50%) de l'offre et le prix de la prestation (50%),</p> <p>Considérant que deux entreprises se sont portées candidates à l'issue de la consultation,</p> <p>Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• APPROUVE la proposition de l'entreprise EIFFAGE, pour un montant de 129 991,80 € HT, ventilé de la manière suivante : - offre de base : 60 346,80 € HT - PSE 1 : 57 588 € HT - PSE 2 : 9499 € HT - PSE 3 : 2558 € HT</li><li>• AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise EIFFAGE,</li><li>• DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.</li></ul>	06/09/2021
BC2021_007	<p><b>CREATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES</b></p> <p>Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi - formation - accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.</p> <p>Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,</p> <p>Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• DECIDE de créer 2 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :</li></ul>	06/09/2021

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="272 129 643 197">Intitulé du poste</td> <td data-bbox="643 129 1013 197">Agent d'entretien médiathèque de Sézanne</td> <td data-bbox="1013 129 1350 197">Agent d'entretien éco primaire du centre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="272 197 643 367">Rémunération brute mensuelle pour un 35/35-ème</td> <td data-bbox="643 197 1013 367">IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €</td> <td data-bbox="1013 197 1350 367">IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="272 367 643 472">Durée hebdomadaire de travail :</td> <td data-bbox="643 367 1013 472">25/35-ème</td> <td data-bbox="1013 367 1350 472">35/35-ème</td> </tr> <tr> <td data-bbox="272 472 643 539">Durée du contrat en mois</td> <td data-bbox="643 472 1013 539">12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022</td> <td data-bbox="1013 472 1350 539">12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022</td> </tr> </table>	Intitulé du poste	Agent d'entretien médiathèque de Sézanne	Agent d'entretien éco primaire du centre	Rémunération brute mensuelle pour un 35/35-ème	IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €	IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €	Durée hebdomadaire de travail :	25/35-ème	35/35-ème	Durée du contrat en mois	12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022	12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022	
Intitulé du poste	Agent d'entretien médiathèque de Sézanne	Agent d'entretien éco primaire du centre												
Rémunération brute mensuelle pour un 35/35-ème	IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €	IB354/IM332 1 555.75 € soit SMIC + 0.075% Pour information SMIC au 01/01/21 1 554.58 €												
Durée hebdomadaire de travail :	25/35-ème	35/35-ème												
Durée du contrat en mois	12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022	12 mois du 16/09/2021 au 15/09/2022												
BC2021_008	<p style="text-align: center;"><b>CREATION DE POSTES</b></p> <p>Considérant les compétences de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,  Considérant les effectifs périscolaires au sein des différents pôles de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais pour la rentrée scolaire 2021/2022,  Considérant les obligations sanitaires imposées pour la rentrée scolaire 2021/2022,  Considérant la démutualisation avec la ville de Sézanne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,  Considérant la demande de radiation des cadres pour mutation du responsable péri/extrascolaire du pôle Esternay/Les Essarts le Vicomte et la réorganisation en interne des services,  Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,  <b>DECIDE</b> la création des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="272 1339 451 1675">Type d'emploi</th> <th data-bbox="451 1339 619 1675">Grade</th> <th data-bbox="619 1339 751 1675">Poste à supprimer au 01/09/2021 après avis du Comité technique</th> <th data-bbox="751 1339 884 1675">Poste à créer au 01/09/2021</th> <th data-bbox="884 1339 1070 1675">Mouvement sur le poste à prendre en compte lors du Bureau communautaire du 06/09/2021</th> <th data-bbox="1070 1339 1310 1675">Service d'affectation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="272 1675 451 2049">Permanent</td> <td data-bbox="451 1675 619 2049">Adjoint d'animation</td> <td data-bbox="619 1675 751 2049">24.07/35-ème Poste créé lors du bureau communautaire du 05/07/21</td> <td data-bbox="751 1675 884 2049">35/35-ème</td> <td data-bbox="884 1675 1070 2049">Suppression du poste à 24.07/35-ème - Création du poste à 35/35-ème</td> <td data-bbox="1070 1675 1310 2049">Péri/extrascolaire Esternay</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'emploi	Grade	Poste à supprimer au 01/09/2021 après avis du Comité technique	Poste à créer au 01/09/2021	Mouvement sur le poste à prendre en compte lors du Bureau communautaire du 06/09/2021	Service d'affectation	Permanent	Adjoint d'animation	24.07/35-ème Poste créé lors du bureau communautaire du 05/07/21	35/35-ème	Suppression du poste à 24.07/35-ème - Création du poste à 35/35-ème	Péri/extrascolaire Esternay	06/09/2021
Type d'emploi	Grade	Poste à supprimer au 01/09/2021 après avis du Comité technique	Poste à créer au 01/09/2021	Mouvement sur le poste à prendre en compte lors du Bureau communautaire du 06/09/2021	Service d'affectation									
Permanent	Adjoint d'animation	24.07/35-ème Poste créé lors du bureau communautaire du 05/07/21	35/35-ème	Suppression du poste à 24.07/35-ème - Création du poste à 35/35-ème	Péri/extrascolaire Esternay									

Permanent	Adjoint d'animation	27.53/35-ème Poste créé lors du bureau communautaire du 05/07/21	30.97/35-ème	Suppression du poste à 27.53/35-ème - Création du poste à 30.97/35-ème	Péri/extrascolaire Esternay/Les Essarts le Vicomte
Permanent	Adjoint d'animation	35/35-ème	17.5/35-ème	Suppression du poste à 35/35-ème - Création du poste à 17.5/35-ème	Péri/extrascolaire Esternay/Les Essarts le Vicomte
Permanent	Adjoint d'animation	19.80/35-ème	23.83/35-ème	Suppression du poste à 19.80/35-ème - Création du poste à 23.83/35-ème	Périscolaire St Just Sauvage/Entretien maternelle Anglure
Permanent	Adjoint d'animation	Sans objet	35/35-ème	Création du poste à 35/35-ème	Ecole maternelle Esternay (harmonisation des pratiques 1 agent par classe)

Pour mémoire suppression du **poste adjoint d'animation 35/35-ème** pôle péri/extrascolaire Esternay/Les Essarts le Vicomte réorganisation interne :

*un poste adjoint d'animation + 10.93/35-ème*

*un poste adjoint d'animation + 3.44/35-ème*

*un poste adjoint d'animation + 17.5/35-ème*

**soit au total 31.87/35-ème**

**PRECISE** que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés

**PRECISE** que dans l'impossibilité de recrutement de fonctionnaires, les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public



## **D2021\_064 – contrat d'apprentissage**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_064-contratdapprentissage.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **MME Dany-Cécile CARTON, Vice-Présidente**

Direction : RESSOURCES HUMAINES

Service : RESSOURCES HUMAINES

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>  <b>Contrat d'apprentissage</b>	<b>N°</b>
	<b>D2021_064</b>

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

A l'appui de l'avis du Comité technique, il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Madame La Vice-Présidente :

**PROPOSE** de recourir au contrat d'apprentissage,

**PROPOSE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Régie eau et assainissement	1	B.T.S. comptabilité-gestion	2 ans

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget assainissement, au chapitre 012, article 6411 de nos documents budgétaires,

**DEMANDE** l'autorisation pour que le Président puisse signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## **D2021\_065 – marché d'assurance groupe des risques statutaires de collectivités**

Liste des annexes (1) :

- D2021-065-Marcheassurancestatutaire.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **MME Dany-Cécile CARTON, Vice-Présidente**

Direction : RESSOURCES HUMAINES

Service : RESSOURCES HUMAINES

### PROJET DE DELIBERATION

**Contrat(s) d'assurance des risques statutaires**

N°

**D2021\_065**

**La Vice-présidente rappelle** que l'établissement a, par la délibération du Conseil communautaire n° D2020-0138 en date du 09/11/2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

La présente note doit permettre (au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion) à l'autorité territoriale d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché.

Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes pour exercer sa compétence

**La Vice-présidente expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la C.C.S.S.O.M. :

- les résultats le concernant (voir annexe n°1)
- l'application :
  - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,25% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
  - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion seront formalisées par la signature d'une convention de gestion.

Ces actions consistent :

- o A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via le logiciel mis à disposition par l'assureur. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- o Vérifier la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle
- o Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- o Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).)
- o Accompagner la collectivité dans la gestion et le pilotage de l'absentéisme des agents par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.

- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

La Vice-présidente propose, au vu des résultats présentés par le Centre de Gestion et son assistant à maîtrise d'ouvrage, demande à l'assemblée délibérante :

**D'ACCEPTER** la proposition telle que formulée ci-dessous, détaillant les garanties, franchises et taux présentés ci-dessous :

	Formule de franchise par arrêt	Taux actuels	Taux proposé	Proposition retenue
<b>Agents CNRACL</b>				
Décès	Sans franchise	0,15	0,15	✗
Accident de service maladie contractée en service sans franchise	Sans franchise	1,63	1,63	
	Franchise 10 jours consécutifs		1,47	
	Franchise 15 jours consécutifs		1,33	
	Franchise 30 jours consécutifs		1,18	✗
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2,31	2,31	✗
	Franchise 30 jours consécutifs		2,22	
	Franchise 90 jours consécutifs		1,99	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	inclus dans les taux			
Maternité (y compris congés pathologique), adoption, paternité accueil de l'enfant	Sans franchise	0,5	0,5	✗
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours consécutifs		2,68	
	Franchise 15 jours consécutifs	2,4	2,4	
	Franchise 30 jours consécutifs		1,72	
Frais de gestion		0,5	0,25	✗
		<b>4,49%</b>		<b>4,39%</b>

<b>Agents non affiliés CNRACL</b>				
Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique		1,35	1,35	✗
Frais de gestion		0,35	0,15	✗

**Durée du contrat : 4 ans à partir du 01/01/2022**  
**Taux garantis pendant 2 ans**

La Vice-présidente demande à l'assemblée délibérante

**D'AUTORISER** le Président à :

- **Valider** la souscription aux garanties retenues dans l'acte d'engagement (ci-joint)

- **Choisir** les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- **Signer** tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,25 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST MARNAIS



<b>Adhérent CDG</b>	<b>Contrat groupe</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Masse salariale 2020 assurée</b>
Oui	2022-2025	CNP	1 473 945 €

<b>Effectif 2020</b>
78

	DC	AT/MP (franchise IJ uniquement)				LM/LD*			MAT	MO		
		SF	F10	F15	F30	SF	F30	F90		SF	F10	F15
%	0,15%	1,63%	1,47%	1,33%	1,18%	2,31%	0,0222	1,99%	0,50%	2,68%	2,40%	1,72%
€	2 211 €	24 025 €	21 667 €	19 603 €	17 393 €	34 048 €	32 722 €	29 332 €	7 370 €	39 502 €	35 375 €	25 352 €

\*avec suppression de l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire lors d'une requalification

<b>Variation</b>	13904 €	-2 358 €	-4 422 €	-6 633 €		-1 327 €	-4 717 €		4 127 €		-10 023 €	
<b>Nbre/ jrs</b>		458	45	84	126	649	25	90	140	79	674	191
		Max / agt	525 €	787 €	787 €						Max / agt	787 €
		Equiv agt	4,49	5,62	8,42						Equiv agt	12,73

2020	UJ moyen	UJ %	Taux	Cotisation	2021	Taux	Cotisation	Variation	Taux IRCANTEC	F15 jrs MO
	52,49 €	100%	5,49%	80 920 €		6,99%	103 029 €		22 109 €	27%

STATISTIQUES TRANSMISES

Données en encours		DC		AT/MP					Longue maladie / longue durée				Maternité		MO		
Année	CUMUL	NB	€	NB JRS	PT	NB JRS	TPT	FM	NB JRS	PT	NB JRS	DT	NB JRS	PT	NB JRS	PT	NB JRS
2019	87491 €	0	- €	37	1942 €	0	- €	514 €	246	12913 €	281	7375 €	0	- €	1119	58737 €	229
2020	95611 €	0	- €	126	6614 €	0	- €	550 €	366	19212 €	40	1050 €	253	13280 €	896	47032 €	300
<b>Moy. 18/19</b>	<b>91 551 €</b>			82	4 278 €	0	- €	532 €	306	16 062 €	161	4 212 €	127	6 640 €	1008	52 885 €	265

Moy annuelle hors décès 2018 / 2019	91 551 €
% de minoration de la MO	60%
Moy annuelle avec minoration	59 820 €
% hors décès	4,06%
Avec décès	4,21%
Projection avec frais de gestion	4,73%
<b>Projection finale avec capitalisation / marge</b>	<b>5,56%</b>

Longue maladie : 1 an PT + 2 ans DT	
Longue durée : 3 ans PT + 2 ans DT	
1 LM :	9 448 € 0,64%
1 LD :	18 897 € 1,28%

Choix des garanties et des franchises, proposition RISK Partenaires :

Proposition 1 : DC + AT/MP F30 + LM/LD SF + MAT SF  
 Proposition 2 : DC + AT/MP F30 + LM/LD SF + MAT SF + MO F30

Impact tarifaire	Taux	Cotisation	Variation	Jours
<b>Proposition 1</b>	4,14%	61 021 €	-19 898 €	-25%
<b>Proposition 2</b>	5,86%	86 373 €	5 454 €	7%

Le contrat du CDG : mutualisation & regroupement entre les collectivités

Les atouts du contrat :

- Contrat en capitalisation
- Garanties d'assurance conformes au statut
- Frais médicaux viagers
- Tiers payant gratuit
- Indemnités journalières indemnisées à 100%
- Maintien de taux pendant 2 ans

L'intervention du Centre de gestion :

- Proposition d'un contrat adapté
- Interlocuteur privilégié
- Assistance en cas de litige dans la gestion du contrat
- Collecte et étude des statistiques, vérification de l'équilibre du contrat
- Mise en place d'actions et de moyens dans la prévention de l'absentéisme
- Lien avec les différents services du CDG

## Acte d'engagement - collectivité de plus de 30 agents affiliés CNRACL

N° d'identification : 13 Nom : COM COM SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

### Garanties et franchises actuellement souscrites

Agents CNRACL – garantie optionnelle – choix des garanties et franchises à la notification			
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux	Cocher les garanties et formules retenues
Décès	Sans franchise	0.15%	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1.63%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	1.47%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	1.33%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.18%	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	2.31%	<input checked="" type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours consécutifs	2.22%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 90 jours consécutifs	1.99%	<input type="checkbox"/>
<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire</i>	<i>Inclus dans les taux</i>	-	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.50%	<input checked="" type="checkbox"/>
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours consécutifs	2.68%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 15 jours consécutifs	2.40%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours consécutifs	1.72%	<input type="checkbox"/>

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

### Agents non affiliés CNRACL – garantie optionnelle

Désignation des risques	Franchise	Taux	Cocher si retenue
Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1.35 %	<input checked="" type="checkbox"/>

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

Date d'effet du marché : 01/01/2022

Fait à **PARIS** en exemplaires, le **29 JUN 2021**  
**L'ASSUREUR\***, **LE SOUSCRIPTEUR**, **L'ASSURÉ**,

**CNP ASSURANCES**  
 Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros  
 Siège Social : 4 Place Raoul Dautry - 75 015 Paris Cedex 15  
 RCS PARIS 341 737 062  
 Entreprise régie par le Code des Assurances

\* Sous peine d'irrecevabilité, l'offre déposée par un intermédiaire d'assurance devra être signée soit directement par la compagnie d'assurance soit signée par l'intermédiaire lui-même et devra alors être accompagné d'une attestation de la compagnie le mandatant expressément pour répondre en son nom.



## Engagement du candidat

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles R2142-15 à 27, R2142-3 et R2142-4, R2143-3 et R2143-4, R2143-11 et R2143-12 et R2143-16 du Code de la commande publique.

Il est rappelé que la signature du présent acte d'engagement emporte signature du cahier des clauses administratives (C.C.A) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont les documents originaux conservés par l'acheteur font seuls foi.

Fait en un seul original

À PARIS

Le 29 JUIN 2021

signature (s) du titulaire\*.

CNP ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros

Siège Social : 4 Place Raoul Dautry - 75 015 Paris Cedex 15

RCS PARIS 341 737 062

Entreprise régie par le Code des Assurances

*\*Sous peine d'irrecevabilité, l'offre déposée par un intermédiaire d'assurance devra être signée soit directement par la compagnie d'assurance soit signée par l'intermédiaire lui-même et devra alors être accompagnée d'une attestation de la compagnie le mandatant expressément pour répondre en son nom.*

## Acceptation de l'offre par la personne publique

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé :

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

## Notification du marché

Date de réception de la notification du marché par le titulaire le \_\_\_\_\_

## CTE C. SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

### ➤ Le prestataire retenu

Le marché a été signé avec :

**CNP ASSURANCES**



**accompagné du courtier SOFAXIS**

### Les modalités du contrat

- ✓ Géré en capitalisation : les arrêts survenus pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme et ce, même après résiliation
- ✓ Prise d'effet au 1er janvier 2022
- ✓ Revalorisation des indemnités journalières pendant la durée contrat et après résiliation
- ✓ Conclu pour une durée de 4 ans
- ✓ Taux garantis pour une durée de 2 ans

### Pourquoi souscrire au contrat groupe du CDG ?

- ✓ Une consultation réalisée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique
- ✓ Des contrats complets conformes au statut de la Fonction publique territoriale
- ✓ Une sécurité financière grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes
- ✓ L'expertise du Centre de Gestion dans le domaine statutaire
- ✓ La garantie d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers
- ✓ Des procédures de gestion dématérialisées, simples et intuitives
- ✓ Un délai de déclaration unique et souple : 120 jours pour toutes les garanties
- ✓ L'appui des services du Centre de gestion dans la gestion de votre absentéisme
- ✓ Prise en charge des frais médicaux en tiers payant dans le cadre des risques professionnels
- ✓ Délais de remboursement inférieurs à 20 jours
- ✓ Des services associés au contrat : contre-visites et expertises médicales, recours contre tiers responsable, dont la qualité est connue du Centre de gestion

Le Centre de gestion est l'interlocuteur privilégié des adhérents aux contrats et le tiers de confiance de l'assureur tout au long de la période contractuelle.

L'assureur lui confie notamment les missions suivantes :

- Gestion des souscriptions et résiliations
- Contrôle et validation des demandes d'indemnisations
- Information des adhérents sur leur contrat et la gestion de leurs dossiers de sinistres
- Conseils statutaires dans la gestion des congés maladie
- Vérification des bases de cotisations annuelles ....

A ce titre, les missions réalisées par le CDG donnent lieu à une participation financière appelée « frais de gestion ». Ils seront calculés sur la même base de cotisation que l'assureur et appelés une fois par an, sans appel complémentaire.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 28/06/2021 a fixé les taux de participation suivants :

Contrat CNRACL (de 31 à 100 agents)	0.25 %
Contrat IRCANTEC	0.15 %

## **Les plus du contrat groupe**

L'assureur et les services du Centre de gestion vous proposent, de manière conjointe ou complémentaire, un ensemble de prestations en santé et sécurité au travail et de conseil individualisé pour prévenir et enrayer l'absentéisme des agents de votre collectivité :

- Des bilans statistiques et conseils individualisés sur la gestion de votre absentéisme : état des lieux, analyse comparée, mise en exergue de certains indicateurs, identification de pistes de solutions adaptées à votre sinistralité
- La mise à disposition d'outils d'évaluation des risques professionnels et de diagnostic santé sécurité, et la possibilité d'un accompagnement du CDG pour l'élaboration et la mise en œuvre de votre programme annuel ou pluriannuel de prévention
- La mise en place de programmes de prévention de l'usure professionnelle en direction de personnels particulièrement exposés, comprenant analyse ergonomique de l'activité et préconisation d'actions préventives et correctives
- Des programmes d'aide au maintien dans l'emploi : soutien psychologique individuel, groupe de parole, médiations dans le cadre de conflits interpersonnels, accompagnement des cadres...
- Des outils d'évaluation de la qualité de vie au travail au sein de votre collectivité : mise à disposition de questionnaire d'enquête, organisation de la collecte d'informations, analyse, restitution, possibilité d'interventions complémentaires par le CDG (diagnostic complet
- Les propositions de formations sur diverses thématiques en lien avec la prévention et la gestion de l'absentéisme.

# **D2021\_066 – mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Liste des annexes (1) :

- D2021-066MiseenplaceduRIFSEEP.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **MME Dany-Cécile CARTON, Vice-Présidente**

Direction : RESSOURCES HUMAINES

Service : RESSOURCES HUMAINES

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b>	<b>D2021_066</b>

Le RIFSEEP entend remplacer et unifier toutes les anciennes primes.

C'est une mesure de **simplification** mais surtout un nouveau régime indemnitaire reposant sur une **logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle** et non plus **une référence au grade détenu**.

Outre les principes d'égalité et de légalité, sa mise en œuvre doit respecter les principes statutaires suivants :

- **Principe de parité** (le régime de la FPT ne doit pas être plus favorable que celui de la FPE)
- **Principe de libre administration** (l'organe délibérant définit par délibération les modalités de calcul, l'autorité territoriale fixe par arrêté les montants attribués individuellement)
- **Principe de réalité** (l'organe délibérant fixe par délibération les montants plafonds applicables en fonction de sa capacité financière)

Madame la Vice-présidente rappelle que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Madame la Vice-présidente propose à l'Assemblée délibérante une mise en place du RIFSEEP selon les postulats suivants :

- Transposition du régime indemnitaire actuel sans aucune diminution
- Création d'une nouvelle enveloppe budgétaire pour le Complément Indemnitaire Annuel
- Modulation du régime indemnitaire sur la base du présentéisme (congé de maladie ordinaire uniquement)
- Attribution d'un régime indemnitaire (IFSE) d'un montant minimal de 45 € brut par mois à tous les agents qui n'en bénéficient pas à ce jour (90€ brut par mois à partir du 01/01/2022)

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel (confère annexe n°1).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Vu l'avis Favorable du Comité technique de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais en date des 29/06/2021 et 06/07/2021.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

## **I. Dispositions générales à l'ensemble des filières**

### **1. Bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel.

Madame la Vice-Présidente propose de retenir pour l'application du RIFSEEP à la C.C.S.S.O.M. les bénéficiaires suivants occupant un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs de la collectivité :

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires
- Les agents non titulaires de droit public à partir du 3ème mois de contrat (durée continue ou durée discontinue cumulée dans la période de référence = du 1<sup>er</sup> novembre année N-1 au 31/10 de l'année N, N étant l'année de référence servant de base pour l'entretien professionnel).

### **Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :**

- Les contrats saisonniers
- Les contrats pour besoins occasionnels
- Les vacataires dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à un temps complet et/ou la durée du contrat est inférieure à 3 mois.
- Les agents non titulaires de privé
- Les apprentis

### **2. Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par un arrêté individuel, dans les conditions prévues

### **3. Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement*),
- les dispositions d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes*),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

#### 4. Modalités de transposition

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (prime de responsabilité, indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

Seront pris en considération pour procéder à la transposition, l'ensemble des primes perçues mensuellement ou semestriellement par les agents, la prime de fin d'année.

Les textes prévoient, pour chaque agent, le maintien du montant annuel de régime indemnitaire perçu individuellement l'année précédant la mise en place du RIFSEEP.

Madame la Vice-présidente propose que cette transposition se fasse uniquement sur la part IFSE du RIFSEEP.

La part CIA viendra donc **en supplément** du régime indemnitaire de l'agent perçu avant la mise en place du RIFSEEP.

## II. **Mise en place de l'IFSE**

### 1. Principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

*Cette indemnité est composée :*

- D'une part FONCTIONS (formalisation précise de critères professionnels)

Les agents sont répartis dans des groupes différenciés par catégorie mais répondant à des critères professionnels liés aux fonctions identifiées sur les fiches de poste.

Ce dispositif entend se détacher du grade pour se baser sur **le niveau des responsabilités, d'expertise et sur les contraintes liées au poste**

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<i>Définition</i>	<i>Définition</i>	<i>Définition</i>
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduites de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste.

- D'une part EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Elle doit être comprise comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement, la consolidation des savoirs et des compétences et en aucun cas, l'ancienneté.

Elle ressort du compte rendu de **l'entretien professionnel annuel**, lequel ayant remplacé la notation administrative

## 2. Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- les formations suivies,
- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- la tenue du poste.

## 3. Modalités de versement

L'IFSE constitue un complément de rémunération mensuel, versé au prorata du temps de travail.

### Situation de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité imputable au service,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, de paternité, d'adoption,
- Décharge de service pour mandat syndical.

Néanmoins s'agissant des absences pour **congé de maladie ordinaire**, le montant de l'IFSE sera diminué graduellement selon les modalités définies ci-dessous :

Nombre de jours d'absence cumulés comptabilisés « par année de référence * »	Pourcentage de la prime attribuée
Entre 1 et 14 jours calendaires d'absence	100%
Entre 15 et 21 jours calendaires d'absence	85%
Entre 22 et 28 jours calendaires d'absence	70%
A partir de 29 jours calendaires d'absence	50%

*\*Année de référence = du 1<sup>er</sup> novembre année N-1 au 31/10 de l'année N – L'année N étant l'année de référence servant de base pour l'entretien professionnel.*

Conformément à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (ex. : verser une prime pendant un congé maladie ordinaire avec hospitalisation et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire sans hospitalisation).

### L'IFSE sera suspendue en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie

En vertu du principe de parité, les conditions de maintien **ne pourront pas être plus favorables** que les règles énoncées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

**Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent toutefois acquis à l'agent.**

*Cette perte du régime indemnitaire, en cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, pourra être compensée si l'agent a opté à titre individuel à une garantie maintien de salaire.*



- Suspension disciplinaire.
- Absence pour grève

#### Situation de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique :

Une circulaire du 15 mai 2018 précise que « pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service ».

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé à la durée effective de travail.

#### 4. Conditions de réexamen

- *IFSE au regard du poste de travail*

Le montant annuel attribué à l'agent, à l'égard de son poste de travail, fera l'objet d'un réexamen obligatoire :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- *IFSE au regard de l'expérience professionnelle*

La part de l'IFSE concernant l'expérience professionnelle sera réexaminée tous les deux ans, sans une obligation de revalorisation.

#### 5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel/annuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement/annuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'agent.

#### 6. Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds prévus par arrêtés ministériels (confère annexe n°1).

**Les groupes de fonction définis par la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais sont les suivants :**

<b>Groupe</b>	<b>Intitulé du groupe</b>	<b>A ce jour, ce groupe concerne les emplois suivants :</b>
<b>1</b>	<b>Direction Générale des services</b>	Directrice Générale des Services
<b>2</b>	<b>Direction des services techniques</b>	Directeur des Services Techniques
<b>3</b>	<b>Direction de service avec encadrement</b>	Direction des services à la population
		Direction des ressources humaines
<b>4</b>	<b>Direction de service sans encadrement</b>	Direction pôle juridique
<b>5</b>	<b>Encadrement intermédiaire avec technicité particulière</b>	Responsable d'exploitation régie eau et assainissement
		Responsable voirie bâtiments infrastructures
		Responsable administratif régie eau et assainissement
		Responsable service finances et comptabilité
		Responsable piscines
<b>6</b>	<b>Encadrement intermédiaire plus de 5</b>	Responsable extra/périscolaires (x3)
<b>7</b>	<b>Encadrement intermédiaire moins de 5 agents</b>	Responsable médiathèque (X3)
		Chefs d'équipe
<b>8</b>	<b>Agents d'exécution</b>	Gestionnaire paie Maître-nageur sauveteur Responsable d'accueil des équipements sportifs ATSEM Responsable site cuisine scolaire Agent d'accueil Agent de bibliothèque Agent polyvalent des services techniques (entretien des locaux, restauration scolaire, ...) Animateur péri/extrascolaire Adjoint administratif polyvalent Agent d'exploitation réseau eau/assainissement Surveillant de cantine Agent d'exploitation déchèterie Ambassadrice du tri

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont proratisés à la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### **III. Mise en place du CIA**

#### **1. Principe**

La part CIA représentera pour chaque agent 20% de son montant annuel d'IFSE.

L'attribution annuelle du CIA est indexée sur le résultat de l'entretien d'évaluation, lequel est mené sur les critères présentés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

#### **2. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères principaux suivants :

- l'investissement ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- l'implication dans les projets, la réalisation d'objectifs ;
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

#### **3. Modalités de versement**

Le CIA sera versé annuellement (novembre ou décembre), au prorata du temps de travail, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Situation du CIA en cas d'absence :**

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité imputable au service,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, de paternité, d'adoption,
- Décharge de service pour mandat syndical.

#### **Le CIA sera suspendu en cas de :**

- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Suspension disciplinaire.
- Absence pour grève

#### **Situation du CIA en cas de temps partiel thérapeutique :**

Une circulaire du 15 mai 2018 précise que « pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service ».

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA sera proratisé à la durée effective de travail.

### **IV. Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A compter de cette même date, les délibérations de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes du pays d'Anglure, de la Communauté de communes Portes de Champagne, de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, instaurant un régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois éligibles aux RIFSEEP, seront abrogées.

## Annexe n°1 – Montants plafonds prévus par arrêtés ministériels

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
<b>CATÉGORIE A</b>			
<b>Administrateurs</b>			
Groupe 1	49980 €	8820 €	58800 €
Groupe 2	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 3	42330 €	7470 €	49800 €
<b>Attachés territoriaux et secrétaires de mairie</b>			
Groupe 1	36210 €	6390 €	42600 €
Groupe 2	32130 €	5670 €	37800 €
Groupe 3	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 4	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Pour les agents de ces cadres d'emplois (attachés et secrétaires de mairie) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	22310 €	6390 €	28700 €
Groupe 2	17205 €	5670 €	22875 €
Groupe 3	14320 €	4500 €	18820 €
Groupe 4	11160 €	3600 €	14760 €
<b>Ingénieurs en chef</b>			
Groupe 1	57120 €	10080 €	67200 €
Groupe 2	49980 €	8820 €	58800 €
Groupe 3	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 4	42330 €	7470 €	49800 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	42840 €	10080 €	52920 €
Groupe 2	37490 €	8820 €	46310 €
Groupe 3	35190 €	8280 €	43470 €
Groupe 4	31750 €	7470 €	39220 €
<b>Ingénieurs</b>			
Groupe 1	36210 €	6390 €	42600 €
Groupe 2	32130 €	5670 €	37800 €
Groupe 3	25500 €	4500 €	30000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	22310 €	6390 €	28700 €
Groupe 2	17205 €	5370 €	22875 €
Groupe 3	14320 €	4500 €	18820 €
<b>Médecins</b>			
Groupe 1	43180 €	7620 €	50800 €
Groupe 2	38250 €	6750 €	45000 €

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
Groupe 3	29495 €	5205 €	34700 €
<b>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens</b>			
Groupe 1	49980 €	8820 €	58800 €
Groupe 2	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 3	42330 €	7470 €	49800 €
<b>Psychologues</b>			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Sages-femmes</b>			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Cadres de santé paramédicaux</b>			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Puéricultrices cadres de santé - (en voie d'extinction)</b>			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - (en voie d'extinction)</b>			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Puéricultrices (décret statut particulier de 2014)</b>			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
<b>Puéricultrices- (en voie d'extinction) (décret statut particulier de 1992)</b>			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
<b>Infirmiers en soins généraux</b>			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
<b>Conservateurs du patrimoine</b>			
Groupe 1	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 2	40290 €	7110 €	47400 €
Groupe 3	34450 €	6080 €	40530 €
Groupe 4	31450 €	5550 €	37000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	25810 €	8280 €	34090 €
Groupe 2	22160 €	7110 €	29270 €

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montants annuels maxima de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maxima du CIA</b>	<b>Montants globaux maximum</b>
<b>Groupe 3</b>	18950 €	6080 €	25030 €
<b>Groupe 4</b>	17298 €	5550 €	22848 €
<b>Directeurs d'établissements d'enseignement artistique</b>			
<b>Groupe 1</b>	36210 €	6390 €	42600 €
<b>Groupe 2</b>	32130 €	5670 €	37800 €
<b>Groupe 3</b>	25500 €	4500 €	30000 €
<b>Groupe 4</b>	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
<b>Groupe 1</b>	22310 €	6390 €	28700 €
<b>Groupe 2</b>	17205 €	5670 €	22875 €
<b>Groupe 3</b>	14320 €	4500 €	18820 €
<b>Groupe 4</b>	11160 €	3600 €	14760 €
<b>Conservateurs de bibliothèque</b>			
<b>Groupe 1</b>	34000 €	6000 €	40000 €
<b>Groupe 2</b>	31450 €	5550 €	37000 €
<b>Groupe 3</b>	29750 €	5250 €	35000 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>			
<b>Groupe 1</b>	29750 €	5250 €	35000 €
<b>Groupe 2</b>	27200 €	4800 €	32000 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>			
<b>Groupe 1</b>	25500 €	4500 €	30000 €
<b>Groupe 2</b>	20400 €	3600 €	24000 €
<b>Educateurs de jeunes enfants</b>			
<b>Groupe 1</b>	14000 €	1680 €	15680 €
<b>Groupe 2</b>	13500 €	1620 €	15120 €
<b>Groupe 3</b>	13000 €	1560 €	14560 €
<b>Conseillers des APS</b>			
<b>Groupe 1</b>	25500 €	4500 €	30000 €
<b>Groupe 2</b>	20400 €	3600 €	24000 €
<b>CATÉGORIE B</b>			
<b>Rédacteurs, Animateurs et Educateurs des APS</b>			
<b>Groupe 1</b>	17480 €	2380 €	19860 €
<b>Groupe 2</b>	16015 €	2185 €	18200 €
<b>Groupe 3</b>	14650 €	1995 €	16645 €
<b>Pour les agents de ces cadres d'emplois (rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
<b>Groupe 1</b>	8030 €	2380 €	10410 €
<b>Groupe 2</b>	7220 €	2185 €	9405 €

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
Groupe 3	6670 €	1995 €	7865 €
<b>Assistants socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	16720 €	2280 €	19000 €
Groupe 2	14960 €	2040 €	17000 €
<b>Techniciens</b>			
Groupe 1	17480 €	2380 €	19860 €
Groupe 2	16015 €	2185 €	18200 €
Groupe 3	14650 €	1995 €	16645 €
<b>Pour les agents de ces cadres d'emplois des techniciens bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	8030 €	2380 €	10410 €
Groupe 2	7220 €	2185 €	9405 €
Groupe 3	6670 €	1995 €	7865 €
<b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</b>			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
<b>Infirmiers (en voie d'extinction)</b>			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des infirmiers bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (en voir d'extinction)</b>			
Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
<b>Techniciens paramédicaux</b>			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (en voir d'extinction)</b>			
Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
<b>CATÉGORIE C</b>			



Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
<b>Adjoins administratifs, adjoins d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoins techniques, agents de maitrise et adjoins du patrimoine</b>			
Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €
<b>Pour les agents de ces cadres d'emplois (Adjoins administratifs, adjoins d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoins techniques, agents de maitrise et adjoins du patrimoine) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €
<b>Adjoins techniques des établissements d'enseignement</b>			
Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des adjoins techniques des établissements d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €
<b>Auxiliaires de puériculture</b>			
Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €
<b>Auxiliaires de soins</b>			
Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €
<b>Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €

## **D2021\_067 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

### **Liste des annexes (2) :**

- D2021\_067-AdoptiondelinstructionbudgetaireetcomptableM57.pdf
- D2021\_067-Annexe-Adoptiondelinstructionbudgetaireetcomptable.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Nicolas COUTENCEAU, Conseiller**  
Direction : Direction Générale des Services  
Service : Finances

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57</b>	<b>D2021_067</b>

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019). Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, Caisse des Écoles et CCAS/CIAS, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022.

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

-Principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits. L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2022.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2022.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain Conseil Communautaire et avant le vote du BP 2022. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
-Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;  
-Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;  
Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**ADOpte**, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes.

**MAINTIENT** le vote du budget principal par nature.

**RETIENT** les modalités de vote du budget du droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres "opérations d'équipement" pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

**DIT** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# Présentation du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021

*Bureau CL1B « Comptabilités locales »  
mise à jour : septembre 2020*

# Préambule

**Cette présentation a pour objectif de mettre en exergue les principes budgétaires et comptables du référentiel M57, notamment pour les collectivités l'adoptant au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**La communication de ce support élaboré par le bureau CL1B en charge des comptabilités locales à la DGFIP vise notamment à accompagner les collectivités qui souhaiteraient changer de référentiel dans la perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à partir de laquelle la M57 deviendrait le référentiel de droit commun.**

**Les principales nouveautés envisagées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont d'ores et déjà présentées ; il s'agit de l'intégration des normes 4 « Produits », 9 « Créances de l'actif circulant » et 17 « Biens historiques et culturels ».**

# Présentation du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021

- 1. Généralités**
- 2. Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57**
- 3. Évolutions apportées aux règles budgétaires**
- 4. Évolutions apportées aux règles comptables**

## 1. Généralités



## Un cadre récent

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.**

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique** (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc). Ils s'articulent selon le calendrier prévisionnel suivant :

**2020**

**« Pause normative »**

Aucune intégration hors mises à jour liées aux évolutions législatives ou réglementaires

**2021 à  
2023**

**Intégrations normatives**

Mise à jour dans la continuité des conclusions tirées par le CNoCP

**202x**

**Stabilisation**

Cible de stabilisation du référentiel M57 – travaux normatifs complets

## Modalités d'application

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Par ailleurs, l'application du plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3 500 habitants est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet égard, **il est souhaitable que les communes de moins de 3 500 habitants attendent le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour adopter le référentiel M57, afin de bénéficier du plan de comptes simplifié et du cadre budgétaire assoupli associé à ce plan de comptes.**



## **2. Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57**

## 1) Les modalités d'adoption du référentiel M57

➤ L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N.



**En ce cas, l'adoption du référentiel M57 est définitive.**

➤ Pour l'exercice du droit d'option, l'avis du comptable public est joint au projet de délibération.

❖ ➤ Le règlement budgétaire et financier (RBF) est **obligatoire** pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des AP/AE. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel (cf. FAQ M57 disponible sur le site internet collectivités locales).

➤ L'amortissement prorata temporis devenant la règle, sauf pour certains actifs, l'entité adoptant le référentiel M57 doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.

## 2) L'apurement du compte 1069

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Les modalités temporelles d'apurement de ce compte et sont rappelées dans la [Fiche « Modalités d'apurement du compte 1069 »](#) disponible sur le site internet des collectivités locales. Cet apurement peut être réalisé **avant** l'adoption du référentiel M57.

## 3) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57

**Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures** (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.

### Documentation disponible :

#### Côté comptable :

mode opératoire diffusé aux directions locales (Disponible sur Nausicaa : Gestion publique > Secteur public local > Fiabilité des comptes locaux > Inventaire).

#### Côté ordonnateur :

[tables de transposition disponibles sur le site internet collectivités locales](#)



### **3. Évolutions apportées aux règles budgétaires**

# Évolutions apportées aux règles budgétaires

## La M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional, en termes de ...

<b><u>Pluriannualité</u></b>	<p><u>L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF)</u> qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.</p> <p>Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).</p>
<b><u>Fongibilité des crédits</u></b>	<p>Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).</p>
<b><u>Gestion des dépenses imprévues</u></b>	<p>Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.</p> <p>Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. <b>Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues.</b></p>

# Évolutions apportées aux règles budgétaires

## Le traitement des provisions et dépréciations

Les collectivités territoriales restent soumises en matière de **dépenses obligatoires** aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par déduction, les règles d'amortissement et de provisions restent propres à chaque collectivité.

<b><u>Champ d'application</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En application des <b>principes de prudence et de sincérité</b>, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'<b>obligation</b> de constituer une provision <b>dès l'apparition d'un risque avéré</b> et une dépréciation <b>dès la perte de valeur d'un actif</b>.</li><li>• Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré <b>dans sa totalité</b> sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.</li></ul>
<b><u>Type d'opérations</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Régime de droit commun</u></b> Les provisions et dépréciations sont des <u>opérations d'ordre semi-budgétaires</u></li><li>• <b><u>Régime sur option</u></b> Les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractère administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT <u>peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations</u>. Cette faculté de déroger au régime de droit commun ne s'applique pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques : utilisation exclusive de comptes non budgétaires (terminaison 1)</li></ul>



## Le traitement des provisions et dépréciations (suite)

### Neutralisation budgétaire

#### → Métropoles :

Au regard des dispositions du CGCT (dépenses obligatoires), le périmètre des dépenses de dotations aux provisions et dépréciations est généralisé pour les métropoles. Toutefois, conformément aux articles D. 3664-3 et D. 5217-22 du CGCT, elles peuvent procéder à la **neutralisation budgétaire** de ces dotations (en dehors des trois cas obligatoires des communes), déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations.

#### → Bloc communal :

Au regard des dispositions du CGCT (dépenses obligatoires), le périmètre des dépenses de dotations aux provisions et dépréciations est restreint pour les communes. En dehors de trois cas, l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'**étaier la constitution d'une provision/dépréciation**.

Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire.

**Ces mécanismes de neutralisation ou d'étalement des provisions ou dépréciations ne s'appliquent pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.**

# Évolutions apportées aux règles budgétaires

## Le traitement des provisions et dépréciations (suite et fin)

### Périmètres provisions/dépréciations et neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes	Départements et Régions	Métropoles
<b>Provisions/dépréciations</b>	Obligatoire : – à l'apparition d'un contentieux – en cas de procédure collective – en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.
<b>Traitement</b>	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
<b>Étalement</b>	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.	Pas d'étalement.	Pas d'étalement.
<b>Neutralisation</b>	Non prévu.	Non prévu.	Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives en M14.

## La nomenclature fonctionnelle en M57

### Nomenclature fonctionnelle

La nomenclature fonctionnelle a été reclassée et enrichie en M57.

Les fonctions, sous-fonctions, rubriques et sous-rubriques du référentiel 57 permettent de reclasser l'ensemble des informations issues des nomenclatures fonctionnelles M14, M52 et M71.

Cette nomenclature fonctionnelle a été enrichie depuis sa création, notamment par [l'arrêté du 18 décembre 2017](#).

Cette nomenclature est détaillée au titre 4 du tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57.



## **4. Évolutions apportées aux règles comptables**

# Évolutions apportées aux règles comptables

➤ Seules sont présentées les innovations induites par le référentiel M57, tout en rappelant également les notions fondamentales sur deux thématiques :

- ✓ les immobilisations et actifs spécifiques ;
- ✓ les changements de méthodes, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreur.

➤ Le tableau synoptique ci-après présente les évolutions du référentiel M57 au fil des intégrations de normes examinées par le CNoCP depuis 2018.

**À noter d'ores et déjà : au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le référentiel M57 sera également mis à jour des évolutions réglementaires annuelles.**

# Évolutions apportées aux règles comptables

THÉMATIQUES		NORMES	NOUVEAUTÉS
1	CAPITAUX PROPRES ET DETTES FINANCIÈRES À LT	11 20	
2	IMMOBILISATIONS ET ACTIFS SPÉCIFIQUES	5 6 7 17 22	<p>(2018) : comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle et selon l'approche par composants, calcul de l'amortissement au prorata temporis</p> <p>(2019) : précisions sur la définition et les modalités d'amortissement des subventions d'investissement versées</p> <p>(2020) : précisions sur les subventions d'investissement versées en cours et les dépréciations sur ces actifs spécifiques</p> <p>(2021) : adaptation du plan de comptes afin de distinguer les biens historiques et culturels amortissables de ceux qui ne le sont pas et d'élargir le champ des biens inscrits au c/ 216</p>
3	STOCKS	8	
4-1	CRÉANCES	9	(2021) : précisions sur l'apurement des créances prescrites
4-2	DETTES	12	
5	TRÉSORERIE ET PLACEMENTS À CT	10	
6	CHARGES	2	
7	PRODUITS	4	(2021) : précisions sur la définition et le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe
8	ÉTATS FINANCIERS	1 13 14 15	<p>(2018) : suppression du résultat exceptionnel</p> <p>(2019) : comptabilisation des événements postérieurs à la clôture, précisions sur les nouveaux états financiers (dont l'annexe qui doit être produite obligatoirement au certificateur)</p>

# Évolutions apportées aux règles comptables

## Les immobilisations - généralités

<p><u>La notion de contrôle</u></p>	<p>Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de <b>contrôle du bien</b> (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations.</p> <p>=&gt; Le contrôle est caractérisé par la <b>maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.</b></p>
<p><u>Immobilisations par composant</u></p>	<p><u>Principe</u> : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.</p> <p>En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).</p> <p><u>Mise en œuvre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Pertinence de la méthode appréciée <b>au cas par cas</b> selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération) : elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente <b>une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.</b></li><li>→ <b>Application de manière prospective</b> : sur les nouvelles acquisitions.</li></ul>

## Les immobilisations (suite)

### L'amortissement

#### ➤ Champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRé).



**L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.**

#### ➤ Prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de **manière prospective**, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;
- Dans une logique d'approche par enjeux, **la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens** (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

➤ **Neutralisation budgétaire des amortissements** : il s'agit d'un dispositif facultatif dont le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.



# Évolutions apportées aux règles comptables

## Les immobilisations - généralités (suite et fin)

### Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements	Régions
Amortissements	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>– les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;</li> <li>– immeubles non productifs de revenu.</li> </ul> <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>– les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>
Neutralisation	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments publics,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments administratifs et scolaires,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments administratifs et scolaires,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>

## Les biens historiques et culturels (BHC)

### Adaptation du plan de comptes

Pour mémoire, les BHC ne peuvent faire l'objet ni d'amortissement, ni de dépréciation.

Seules les dépenses ultérieures immobilisées (DUI) afférentes à ces biens et revêtant le caractère d'immobilisations font l'objet d'un plan d'amortissement et peuvent être dépréciées.

Par conséquent, afin de distinguer les DUI des BHC « sous-jacents », mais également d'élargir le champ des biens pouvant être inscrits au compte 216 dédié, le plan de comptes M57 est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective :

- transfert des BHC vers les nouveaux comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le compte 1068 ;
- reconstitution des amortissements pour les DUI par OONB (débit c/ 1068 - crédit c/ 2816) ;
- reprise des BHC ayant fait l'objet d'amortissements pour leur valeur nette comptable (nouvelle valeur symbolique).

# Évolutions apportées aux règles comptables

## Les subventions d'investissement versées

### Principe : un actif spécifique

La reconnaissance par le CNoCP et la réglementation d'un actif spécifique propre à la sphère publique locale (*pour mémoire, jusqu'en 2003 pour les départements, 2004 pour les régions et 2005 pour les communes, les subventions d'équipement étaient enregistrées en charges*) ;

Cette qualification d'actif implique le suivi individualisé, en comptabilité, des subventions d'investissement versées.

### Traitement comptable

- L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si :
    - elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
    - elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.
- => Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être **comptabilisée en charge**.
- => La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

## Les subventions d'investissement versées (suite et fin)

### Modalités de mise en œuvre

En fonction des organisations existantes, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées peut conduire à des adaptations au sein des services. Aussi, la mise en œuvre de ce principe suit-elle les deux principes suivants :

#### Application non rétroactive

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de **manière prospective**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

Pour les collectivités adoptant le référentiel M57 ultérieurement,, le caractère prospectif du changement de méthode comptable s'apprécie à la date du changement de référentiel.

#### Application progressive

- Exercices 2020 à 2023 : création des comptes de subventions d'équipement versées en cours et de dépréciations / intégration de la notion d'actif spécifique.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le compte 204 reste utilisé.



## Les créances et les produits

### Précisions sur le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe

- Ventes de biens = date de livraison des biens
- Prestations de services = date de réalisation de la prestation de services
- Impôts sur rôle = date de réception de la notification
- Impôts collectés par l'État = date d'encaissement en l'absence de notification
- DGF = 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'application de la loi de finances
- Subventions de fonctionnement accordées sans conditions = date de mise en œuvre (sur l'exercice) de la politique publique
- Subventions de fonctionnement accordées avec conditions = date de satisfaction des conditions d'octroi

### Précisions sur l'apurement des créances prescrites

Il est confirmé que **seules** les créances prescrites reconnues comme telles par le juge juridictionnel sortent du bilan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Les changements de méthode comptable

*Pas de nouveautés par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012*

### ➤ Deux cas d'application d'un changement de méthode comptable

Changement imposé par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires

Adoption d'une « méthode préférentielle » qui conduit, par définition, à une meilleure information

### ➤ Comptabilisation d'un changement de méthode comptable

- Par principe, application de manière rétrospective, sauf impraticabilité,
- Par imputation sur les fonds propres (en priorité sur les réserves : compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable a été adopté.

### ➤ Existence de dispositions transitoires

S'il s'agit de la première application d'une norme comptable, d'une disposition législative ou réglementaire, des dispositions transitoires peuvent être prévues.

## Les changements d'estimation comptable

*Pas de nouveautés par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012*

### ➤ Point de vigilance : distinction entre les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreurs

Les changements d'estimations comptables ne constituent pas des corrections d'erreurs, sauf si les estimations ou modalités antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées, sur la base des informations disponibles à l'époque.

### ➤ Application d'un changement d'estimation comptable

Ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif, et des avantages (ou du potentiel de service) et des obligations futurs attendus qui y sont associés.

### ➤ Comptabilisation d'un changement d'estimation comptable

- Application de manière prospective, c'est-à-dire avec effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs
- Incidence du changement enregistrée dans les comptes de l'exercice.

## Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs

*Pas de nouveautés par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012*

### ➤ Points de vigilance

Les comptes 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » et 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) » ne sont pas utilisés dans le cadre de la régularisation des erreurs comptables puisque ces comptes impactent le résultat de l'exercice.

Les erreurs constatées sur l'exercice en cours sont exclues : application des règles générales de régularisation par annulation du titre ou du mandat erroné.

### ➤ Comptabilisation d'une correction d'erreur sur exercices antérieurs

Application de **manière rétrospective**, sauf impraticabilité

- sans effet sur le résultat de clôture de l'exercice au cours duquel l'erreur a été décelée,
- généralement par imputation sur les réserves (compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »)



## Présentation des états financiers

Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, obligatoire seulement pour les collectivités expérimentant l'exercice de certification des comptes (article 110 de la loi Notré). Le tome 4 de l'instruction budgétaire et comptable M57 leur est consacré.

### Suppression des éléments exceptionnels

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, **la notion de charges et produits exceptionnels**, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, **a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

→ les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;

→ la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de **charges et produits spécifiques** (673/773, 675/775, 676/776).



[Table de correspondance disponible sur le site des collectivités locales](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57)  
(<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>)

## Présentation des états financiers (suite)

### Événements post clôture (EPC)

#### ➤ Quels sont les événements à prendre en compte ?

Ce sont les événements intervenant entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale.

#### ➤ Présentation du schéma dérogatoire d'écritures

Lorsque la comptabilité de l'entité publique locale ne peut plus être ajustée selon le schéma budgétaire et comptable classique, un événement post-clôture peut être comptabilisé par le biais des fonds propres (plus précisément, en contrepartie du compte 11x « Report à nouveau »), par **opération d'ordre non budgétaire**.

Cette écriture entraîne, *de facto*, une incidence positive ou négative, selon le cas, sur le résultat de fonctionnement cumulé de l'entité publique locale et doit être prise en compte dans la délibération d'affectation du résultat (modification du résultat de fonctionnement cumulé sur le compte administratif de l'exercice N).

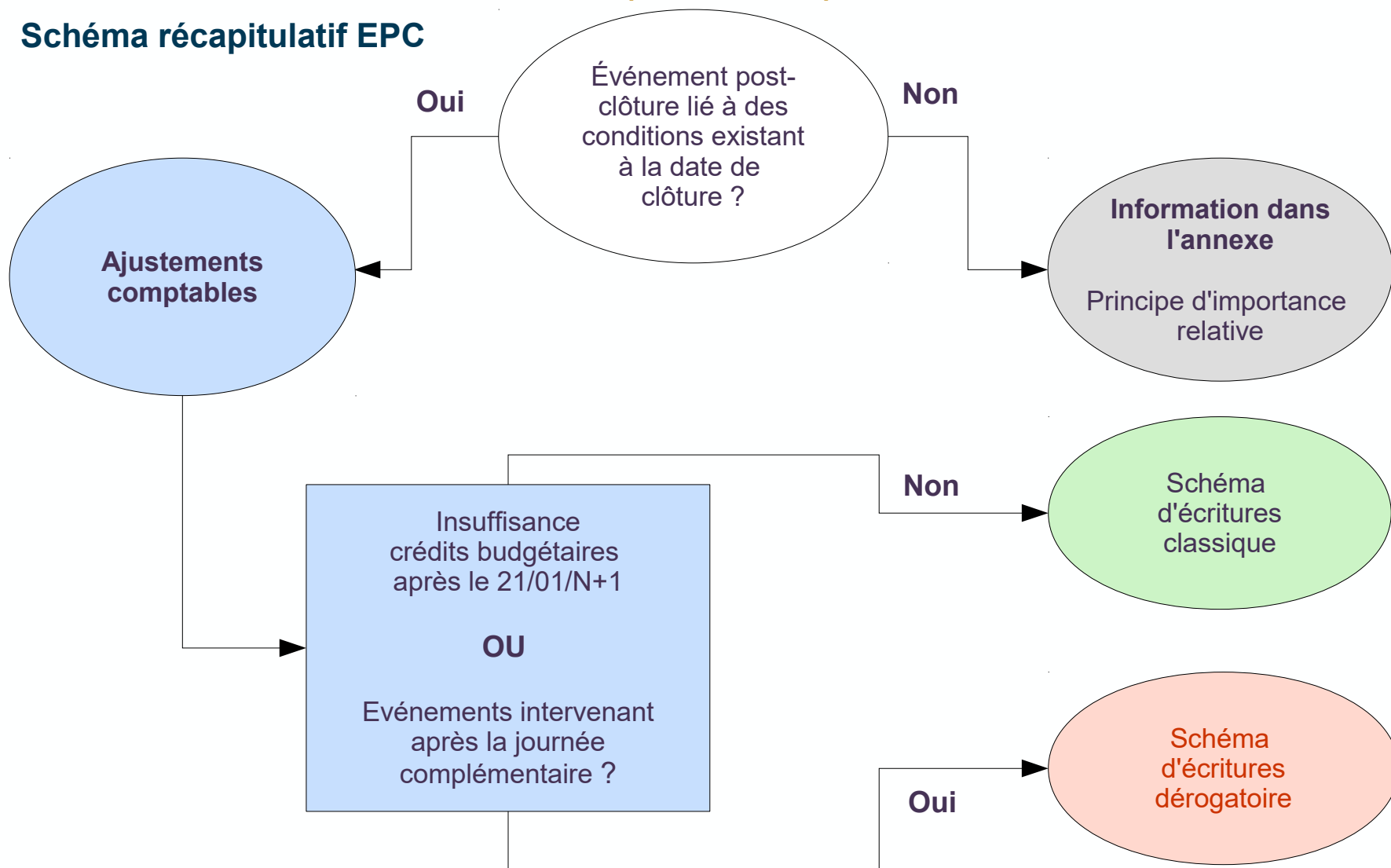


*Afin d'être en mesure de comptabiliser un événement post-clôture (EPC), le comptable ne doit pas clôturer l'exercice N en reprenant les balances d'entrée (BE) dans HELIOS avant la date d'arrêté des états financiers.*

# Évolutions apportées aux règles comptables

## Présentation des états financiers (suite et fin)

### Schéma récapitulatif EPC



# Évolutions apportées aux règles comptables

## L'essentiel

Seules certaines normes créent de nouveaux traitements comptables

Les changements de méthodes comptables sont pour l'essentiel prospectifs (1)

Des traitements comptables sont à l'appréciation de la collectivité (2)

L'adoption de la M57 est sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires (3)

L'amortissement prorata temporis est le régime de droit commun

Les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée (4)

La notion de résultat exceptionnel disparaît (5)

Sous conditions, un évènement post-clôture (EPC) peut être comptabilisé

(1) aucun retraitement nécessaire dans les comptes arrêtés.

(2) dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers (exemple : comptabilisation des immobilisations par composants).

(3) et donc sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation.

(4) afin de respecter les conditions de comptabilisation d'un actif

(5) Les opérations sont réalisées pour l'essentiel, à l'exception de certains comptes de charges et de produits qualifiés de spécifiques..

## Où trouver de l'information sur le référentiel M57 ?

### ➤ Site des collectivités locales

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Sont présentés :

- l'arrêté interministériel et la fiche de mise à jour annuels ;
- les tomes 1 (et ses annexes), 2 et 4 de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- les tables de transposition ;
- les maquettes consolidées ;
- le plan de comptes par nature ;
- la foire aux questions (FAQ M57) ;
- des retours d'expérience sur l'adoption du référentiel M57 de la Métropole de Lyon (ainsi que la ville et la métropole de Dijon).

## **D2021\_068 - Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_068-Institutionetperceptiondelataxed'enlevementdesorduresmenageres.pdf



---

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

---

Rapporteur : **M. Thierry DUPONT, Vice-Président**  
Direction : Direction Générale des services  
Service : Finances

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères Régime de droit commun pour les communes, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre</b>	<b>D2021_068</b>

Lors de la création de la CCSSOM en 2017, la DGFIP avait créé 3 zones de ramassage correspondants au périmètre des trois anciens EPCI pour nous permettre de voter 3 taux différents durant la période transitoire de 5 ans après la fusion. Aucune délibération d'institution de la TEOM n'avait été prise à cette époque. Par ailleurs, depuis 2018, un taux identique est voté pour les 3 zones.

Afin de régulariser la situation au regard de la TEOM, il convient désormais d'instituer la TEOM sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2022.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **D2021\_069 - Décision modificative n°2 budget principal**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_069-Dédecisionmodificativen2budgetprincipal.pdf





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Bruno MARTIN, Vice-Président**  
Direction : Services à la population  
Service : Culture

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Médiathèques intercommunales – Autorisation de désherbage</b>	<b>D2021_77</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections des médiathèques doivent être réformés parce que le contenu ne correspond plus aux exigences de la politique documentaire des médiathèques intercommunales ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, Monsieur le Président de la Communauté de communes propose l'élimination des documents ne répondant au moins à l'un de ces critères,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, en charge des équipements culturels,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**DECIDE** de procéder au désherbage des collections des médiathèques intercommunales du territoire de la CCSSOM,

**DECIDE** de céder ces livres gratuitement à des institutions ou des associations, ou, si leur état ne le permet pas, leur destruction en les valorisant, si possible, comme papier à recycler,

**PRECISE** que l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé en état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire,

**CHARGE** aux médiathèques de la mise en œuvre de cette politique de régulation des collections,

**AUTORISE** le Président à signer les procès-verbaux d'élimination.

## **D2021\_070 - Décision modificative n°1 budget DSP**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_070-Dédecisionmodificativen1budgetDSP.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Nicolas COUTENCEAU**  
Direction : Direction Générale des Services  
Service : Finances

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>  <b>Budget EAU DSP</b> <b>Décision modificative budgétaire n°1</b>	<b>N°</b>
	<b>D2021_070</b>

Vu les dispositions comptables et financières du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**INVESTISSEMENT :**

Opération 24 – Lachy – Etude de raccordement (Compte 2315) :	+9 000 €
Opération « à venir » (Compte 2315) :	-9 000 €
Opération 26 – Extensions diverses (Compte 21531) :	+8 000 €
Opération « à venir » (Compte 2315) :	-8 000 €

après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** les décisions modificatives budgétaires présentées ci-dessus,

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

## **D2021\_071 - Décision modificative n°1 budget EAU REGIE**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_071-Dédecisionmodificativen1budgetEAUREGIE.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Nicolas COUTENCEAU**  
Direction : Direction Générale des Services  
Service : Finances

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>  <b>Budget EAU REGIE</b> <b>Décision modificative budgétaire n°1</b>	<b>N°</b>
	<b>D2021_071</b>

Vu les dispositions comptables et financières du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives suivantes :

### INVESTISSEMENT :

Opération 68 – Sécurisation des réservoirs (Compte 21351) : +10 000 €

Opération 020 – Divers et imprévus (Compte 2315) : - 10 000 €

### Fonctionnement :

Compte 673 - Annulation de titres + 54 730 €

Compte 022 – Dépenses imprévues - 54 730 €

après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

## DECIDE

**D'ACCEPTER** les décisions modificatives budgétaires présentées ci-dessus,

**D'AUTORISER** l'annulation du titre 19 bordereau 12 d'un montant de 54 730€ émis sur le budget Eau Régie, exercice 2020, à l'encontre de SUEZ EAU 03,

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

## **D2021\_072 - Décision modificative n°2 budget Assainissement**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_072-Decisionmodificativen2budgetAssainissement.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Nicolas COUTENCEAU**  
Direction : Direction Générale des Services  
Service : Finances

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>  <b>Budget Assainissement</b> <b>Décision modificative budgétaire n°2</b>	<b>N°</b>
	<b>D2021_072</b>

Vu les dispositions comptables et financières du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**INVESTISSEMENT :**

Opération 34 – Zonage des communes (Compte 2315) : +16 000 €

Opération « à venir » (Compte 2315) : - 16 000 €

**FONCTIONNEMENT :**

Compte 673 - Annulation de titres + 8 000 €

Compte 022 – Divers et imprévus : - 8 000 €

après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire

### DECIDE

**D'ACCEPTER** les décisions modificatives budgétaires présentées ci-dessus,

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

## **D2021\_073 - Approbation marché aménagement voiries communautaires Saint Just Sauvage et Potangis**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_073-  
ApprobationmarcheamenagementvoiriescommunautairesSaintJustSauvageetPotangis.  
pdf





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Frédéric ESPINASSE, Vice-Président**  
Direction : JURIDIQUE  
Service : COMMANDE PUBLIQUE

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Aménagement de routes communautaires à Saint Just Sauvage et Potangis – approbation du marché</b>	<b>D2021_073</b>

Dans le cadre de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, la CCSSOM projette de réaliser, sur le second semestre 2021, des aménagements de voirie sur des routes communautaires situées à Saint Just Sauvage et Potangis.

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Considérant que la CCSSOM a lancé une consultation afin de retenir une entreprise pour la réalisation des travaux objet du marché, avec pour critères de sélection la valeur technique (40%) de l'offre et le prix de la prestation (60%),

Considérant que cette consultation a été divisée en deux lots,

Considérant que trois entreprises se sont portées candidates à l'issue de la consultation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de la voirie,  
l'urbanisme et la commande publique,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**APPROUVE**, pour le lot n°1, la proposition de l'entreprise COLAS, pour un montant de 228 998 € HT,

**APPROUVE**, pour le lot n°2, la proposition de l'entreprise ROUSSEY (offre variante), pour un montant de 74 225,27 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes d'engagement avec les entreprises retenues,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

## **D2021\_074 - Avenant n°3 au marché fournitures scolaires, extrascolaires et d'entretien**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_074-Avenantn3aumarchefournituresscolairesextrascolairesetdentretien.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Cyril LAURENT, Président**  
Direction : JURIDIQUE  
Service : COMMANDE PUBLIQUE

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Marché de fournitures scolaires, extrascolaires et d'entretien – avenant n°3</b>	<b>D2021_074</b>

La CCSSOM a mis en place un accord cadre pour les fournitures scolaires, extrascolaires et d'entretien, qui comprend 6 lots. Les marchés ont été notifiés aux entreprises en mai 2020 et pour une durée de trois ans.

Dans le cadre du lot n°1, intitulé fourniture de produits consommables et d'entretien, il est nécessaire de mettre à jour le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), document contractuel avec l'entreprise titulaire (Groupe Pierre Le Goff) du lot et dans lequel nous pouvons choisir les produits dont nous avons besoin, parmi une soixantaine de références.

Des modifications s'avèrent nécessaires et justifient un avenant n°3.

Dans le cadre de la loi AGECE, l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique est renforcée depuis le 1er juillet 2021. La CCSSOM est concernée (le BPU prévoit actuellement des gobelets en plastique), le fournisseur propose de les remplacer par des gobelets en carton. Ce remplacement occasionne un coût supplémentaire d'achat (lié à la matière première pour une ressource écologique).

Auparavant le carton de 3000 gobelets plastiques revenait à 24,23 € HT à la CCSSOM ; désormais le carton de 100 gobelets en carton revient à 2,45 € HT, soit 73,5€ HT le carton de 3000.

Par ailleurs, les agents d'entretien demandent que les produits suivants soient ajoutés au BPU :

### Lot 1 : Produits d'entretien :

- Alcool ménager citron ECOCERT flacon 1L à 3.04 €
- Boule Inox lot de 10 à 6.87 €
- Crème à récurer flacon de 750 ML à 1.97 €
- Déboucheur canalisation Disolvo flacon 1L à 7.99 €
- Désinfectant multi-usages taski sprint bidon de 5L à 49.24 €
- Détergent multi-surfaces taski sprint flacon de 750 ML Cx6 à 46.20 €
- Détergent surpuissant multi-usages flacon de 750 ML à 3.99 €
- Détergent plonge manuelle flacon de 1L à 0.57 €
- Recharge diffuseur Davania 250 ML à 5.34 €
- Recharge diffuseur Eau Essentielle 250 ML à 4.83 €
- Recharge diffuseur Menthol 250 ML à 5.34 €
- Diffuseur parfum saniclip tutti frutti lot de 10 à 58.94 €
- Gel WC javel
- Nettoyant sanitaire urine OFF flacon de 1L à 24.64 €
- Pastilles urinoir 3 en 1 boîte 40 pastilles à 7.13 €
- Sacs poubelle 100 L noir 39µ C 10x20 à 23.74 €
- Vinaigre blanc surpuissant bidon de 5L à 10.87 €
- Lavette non tissée 51x36 Blanc sachet x 25 à 6.06 €

### Lot 2 : Petits Matériels :

- Balai 29cm douille droite fibre coco zèbre monture bois à 1.65 €

- Frange de lavage microfibre EMR 80 a languettes à 10.46 €
- Frange de lavage microfibre grattante poches/languettes à 4.48 €
- Manche télescopique 1.84 aluminium à 12.51 €

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R.2194- et R.2194-5,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le BPU du lot n°1 de l'accord cadre sur les fournitures scolaires, extrascolaires et d'entretien,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant avec le Groupe Pierre Le Goff, titulaire du lot n°1,

Considérant que cet avenant sera intitulé avenant n°3,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président en charge de la voirie, l'urbanisme et la commande publique,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**APPROUVE**, le remplacement des gobelets plastiques par des gobelets en carton et la modification tarifaire proposée dans le BPU joint à cette délibération, à savoir le carton de 100 gobelets en carton au prix de 2,45 € HT,

**APPROUVE** l'ajout au BPU des lots 1 et 2 des références détaillées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 avec le Groupe Pierre Le Goff, titulaire du lot n°1,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la CCSSOM.

## **D2021\_075 - Avenants aux marchés de travaux de la réhabilitation du centre de secours de Sézanne**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_075-

AvenantsauxmarchesdetravailxdelarehabilitationducentredesecoursdeSezanne.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Noël FESSARD, Vice-Président**  
Direction : JURIDIQUE  
Service : COMMANDE PUBLIQUE

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Avenants aux marchés de travaux de la réhabilitation du centre de secours de Sézanne</b>	<b>D2021_075</b>

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension du centre de secours de Sézanne, plusieurs prestations ont été rendues indispensables pour mener à bien cette opération. Dans le même temps, des travaux initialement prévus n'ont pas été exécutés par les entreprises. Voici le détail des variations de coût :

### Lot 1 - BATP

*Les travaux supplémentaires suivants :*

La création d'une allée suite à l'ouverture d'une sortie de secours,  
La réalisation d'un radier béton et des enrobes supplémentaires pour l'extension de l'aire de lavage.

*Les travaux en moins-value :*

La pose de caniveaux grilles et la création d'une dalle pour le groupe électrogène.

L'avenant pour l'entreprise BATP s'élève à - 309,42 € HT.

### Lot 2 - CHELMAS

*Les travaux supplémentaires suivants :*

La réalisation d'enduits sur parpaing afin de permettre la pose de faïence,  
La réalisation de canalisation pour 2 siphons de sol,  
La création d'une rampe d'accès entre l'extension et la partie neuve,  
L'ouverture d'une sortie de secours pour le vestiaire,  
La réalisation d'un socle en béton pour le local VSAV,  
La création d'une dalle pentée.

*Les travaux en moins-value :*

Dépose de carrelage en RDC (vestiaire, local radio, dégagement 2),  
Dépose des plinthes en RDC,  
La dépose des 3 portes sectionnelles.

L'avenant pour l'entreprise CHELMAS s'élève à + 7187,10 € HT.

### Lot 3 - ACR METAL

*Les travaux supplémentaires suivants :*

Création d'un chevêtre complémentaire sur la zone existante,  
La dépose des 3 portes sectionnelles.

*Les travaux en moins-value suivants :*

Pose d'isolation en panneau sandwich renforcé avec une isolation en laine de verre (200mm).

L'avenant pour l'entreprise ACR METAL s'élève à - 3372,80 € HT.

#### Lot 4 - ZUCCARI

*Les travaux supplémentaires suivants :*

La pose d'une porte avec antipanique,  
La révision des châssis arrière au RDC,  
Le remplacement des sangles sur les volets existants du 2eme étage.

*Les travaux en moins-value suivant :*

La pose de 3 portes vitrées intérieurs au RDC.

L'avenant pour l'entreprise ZUCCARI s'élève à - 1020,00 € HT.

#### Lot 5 - HINGANT

*Les travaux supplémentaires suivants :*

Pose d'une cuisine pour l'espace repos,  
Pose de 7 portes,  
Pose d'une crédence au-dessus de l'évier.

*Les travaux en moins-value suivants :*

La pose d'une laine de verre 260mm des locaux du 2eme étage, de la chambre de garde,  
La pose d'un faux plafond avec isolation en salle de formation,  
La pose de cloison dans la remise existante et le faux-plafond.

L'avenant pour l'entreprise HINGANT s'élève à + 418,40€ HT.

#### Lot 6 - DGE

*Les travaux supplémentaires suivants :*

Réalisation des alimentations de BAES, des prises, et luminaires supplémentaires.

*Les travaux en moins-value suivants :*

La pose de 10 prises de courants sur cordon spiralé.

L'avenant pour l'entreprise DGE s'élève à + 657,00€ HT.

#### Lot 7 - CONRAUX

Les travaux en moins-value suivants :

Modification du réseau de ventilation.

L'avenant pour l'entreprise CONRAUX s'élève à - 45,79€ HT.

#### Lot 8 - SARL MARIO FARIA ET FILS

*Les travaux supplémentaires suivants :*

Réalisation du ponçage du carrelage existant,  
Réalisation d'une couche d'accroche,  
Réalisation de ragréage et pose d'un sol souple dans la chambre de garde.

*Les travaux en moins-value suivants :*

Dépose du carrelage dans le vestiaire homme.

L'avenant pour l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS s'élève à – 240,96€ HT.

**La plus-value totale des travaux s'élève à 3273.53€ HT**

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1, R2194-2 et R2194-5,

Vu la décision du Président n°DP2020-034 attribuant les marchés de travaux pour les travaux d'extension et de réhabilitation du centre de secours de Sézanne,

Considérant que des travaux supplémentaires et d'autres à ne pas réaliser sont devenus nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant avec chacune des entreprises concernées, conformément au détail ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du patrimoine communautaire,  
du foncier et des travaux,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**APPROUVE** les propositions d'avenants en plus-value et en moins-value,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants avec les entreprises concernées,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCSSOM.



## **D2021\_076 - Médiathèques intercommunales - Règlement intérieur**

Liste des annexes (2) :

- D2021\_076-Mediathequesintercommunales-Reglementinterieur.pdf
- D2021\_076-Annexe-Mediathequeintercommunales-Reglementinterieurunique.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Bruno MARTIN, Vice-Président**  
Direction : Services à la population  
Service : Culture

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Médiathèques intercommunales – Règlement intérieur</b>	<b>D2021_076</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4,

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L.310-1 à L.310-6,

Considérant l'existence de trois médiathèques sur le territoire de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais :

- La médiathèque intercommunale de la Gare basée sur la commune d'Esternay,
- La médiathèque intercommunale de l'ancien collège de Sézanne,
- La médiathèque intercommunale d'Anglure,

avec pour chacune d'entre-elles, un règlement intérieur spécifique,

Considérant qu'il est indispensable d'harmoniser et d'actualiser le règlement intérieur des médiathèques intercommunales afin d'encadrer leurs conditions d'accès, de consultation, de communication, d'inscriptions, de prêt de documents...

Considérant la nécessité de mettre en réseau ces trois médiathèques afin de permettre la mise en place d'un catalogue collectif informatisé et proposer ainsi une collection unique pour l'ensemble des usagers,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, en charge des équipements culturels,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**APPROUVE** la mise en réseau des médiathèques intercommunales,

**APPROUVE** le règlement intérieur « unique » des médiathèques intercommunales, annexé à la présente délibération,

**ANNULE** les précédents règlements intérieurs.



# Médiathèques Intercommunales

## Règlement intérieur

### **Article 1 : Dispositions générales**

Les Médiathèques Intercommunales de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) sont des services publics culturels destinés à toute la population. Les médiathèques mettent en œuvre une politique publique favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen et de la citoyenne à s'informer, à apprendre, à partager et à inventer ses usages. Leurs missions sont de :

- promouvoir la pratique de la lecture et l'accès aux nouvelles technologies ;
- garantir l'accès aux différentes formes d'expression culturelle qui participent à l'enrichissement personnel ;
- développer un fonds documentaire encyclopédique ;
- conserver, enrichir, mettre en valeur, restaurer le fonds patrimonial ;
- être un lieu culturel et éducatif de découvertes, de rencontres, d'échanges et de convivialité ;
- favoriser la formation permanente, l'information, l'éducation et le loisir culturel ;
- être un lieu de diffusion et de médiation.

Les médiathèques proposent des activités et manifestations ayant pour but de faire découvrir aux usagers comme aux visiteurs occasionnels des auteurs, des œuvres, des collections, des créateurs et mettent en place des ateliers permettant d'utiliser les outils et les applications numériques.

Le présent règlement est affiché dans les locaux des médiathèques et accessible sur Internet.

Toute personne entrant dans les médiathèques s'engage à le respecter. En cas de non-respect du règlement intérieur, le personnel est habilité à exclure tout(e) contrevenant(e) pour une durée minimum d'une journée. En cas de récidive, la période d'exclusion pourra être plus importante, voire définitive.

### **Article 2 : Accès aux médiathèques intercommunales**

L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des collections sont gratuits. L'accueil est libre de toute formalité.

### **Article 3 : Comportement du public**

Le public devra se conformer, en situation d'évacuation, aux consignes du personnel.

L'accès des services internes est interdit aux personnes étrangères au service.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Ils /elles ne devront, en aucune circonstance, être cause de nuisance pour les autres usagers, le personnel, les biens et l'équipement. Ne sont pas acceptés les vélos, trottinettes ou tout autre équipement de locomotion. Il est strictement interdit de commercer dans l'enceinte des médiathèques.

Exceptions faites d'animations expressément organisées par les médiathèques et dans un cadre strictement encadré par le personnel des médiathèques, il est interdit de boire, manger, de débiter des boissons ou nourriture dans les espaces ouverts au public. Les bouteilles d'eau sont acceptées.

Le personnel des médiathèques peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement l'établissement et peut être amené à refuser l'accès à l'établissement aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou montrant un comportement agressif ou violent. Les forces de l'ordre peuvent être appelées en cas de besoin.

Des perturbations graves et répétées entraîneront systématiquement un dépôt de plainte à l'encontre des auteurs.

### **Article 4 : Adhésion**

L'adhésion est obligatoire pour emprunter des documents, pour participer à certaines animations, se connecter au réseau Wifi, utiliser les ordinateurs des médiathèques.

L'adhésion est gratuite dans l'ensemble des médiathèques. [L'inscription vaut pour l'ensemble des structures du réseau et permet d'emprunter dans l'ensemble des médiathèques. L'utilisateur est libre de choisir sa médiathèque de rattachement.](#)

Il est établi une carte d'adhérent(e) nominative valable un an à compter du jour de son inscription. [La carte est valable dans l'ensemble des médiathèques de la CCSSOM](#). Les usagers sont tenus de signaler leurs changements d'identité et de domicile.

L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte, même en cas d'utilisation illicite, et des documents empruntés avec celle-ci. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs et devront en assurer le remplacement le cas échéant. En cas de perte de la carte d'adhérent, une nouvelle carte est créée après un délai d'un mois.

Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'adhérent(e) bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement aux informations le/la concernant. Pour exercer ce droit, l'utilisateur s'adresse au personnel des médiathèques.

#### Adhésion individuelle

Pour s'inscrire aux médiathèques, l'utilisateur doit indiquer son identité, ses adresses postales et numériques, son numéro de téléphone. Les mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale signée par le(la) responsable légal(e).

#### Adhésion à usage collectif

Des prêts sont consentis aux représentant(s) d'une structure collective (écoles, centres de loisirs, associations, IME, périscolaire, garderie...) grâce à l'inscription « groupe ». Le(la) représentant(e) de la structure est alors responsable des documents.

Le prêt de DVD aux collectivités (école, maison de retraite, hôpital...) n'est pas autorisé conformément à la législation en vigueur.

Une convention ou une charte précise les relations entre les structures collectives et la CCSSOM.

#### **Article 5 : Prêts**

L'annexe 2 du présent règlement précise les modalités de prêts en fonction des adhésions et des supports.

Pourquoi les jeunes de moins de 14 ans, la carte d'adhérent permet d'emprunter uniquement des documents de la *section Jeunesse-Ados*. Sous réserve d'un accord préalable des parents ou responsables légaux, seuls responsables des emprunts effectués par les mineurs, il est possible d'emprunter des documents de la *section Jeunes Adultes – Adultes*.

Les DVD sont empruntables sous réserve expresse d'avoir atteint l'âge requis par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

La carte d'adhérent délivrée aux lecteurs à partir de 14 ans permet d'emprunter dans toutes les sections.

Certains documents, faisant l'objet d'une signalisation particulière, sont exclus du prêt et ne peuvent qu'être consultés sur place.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les documents audiovisuels et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou des projections à caractère individuel ou familial. La reproduction ou la diffusion publique de ces documents est formellement interdite. La duplication, la copie partielle ou totale des DVD est strictement interdite. L'utilisateur est seul responsable des conséquences d'une utilisation illégale des documents qu'il emprunte.

La consultation des documents audiovisuels et multimédias se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. En aucun cas, la CCSSOM ne pourra être tenue pour responsable du dysfonctionnement d'un appareil de lecture survenu lors de l'utilisation d'un document emprunté.

Les prêts peuvent être renouvelés, sous réserve que les documents ne soient pas réservés et que le compte de l'utilisateur ne soit pas bloqué.

Chaque abonné(e) est responsable des documents qu'il/elle emprunte tant que ceux-ci sont présents sur son compte.

#### **Article 6 : Soins des documents**

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés ou communiqués. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, de plier ou corner les pages, de faire une quelconque marque sur les documents. Les CD et DVD doivent être manipulés avec soin en raison de leur fragilité.

Il incombe aux usagers de signaler aux bibliothécaires les détériorations qu'ils/elles auraient remarquées au moment de l'emprunt.

Il est demandé aux usagers de ne pas effectuer par leur propre moyen des réparations sur les documents empruntés dans les médiathèques.

Tout document perdu ou restitué dans un état qui ne permet plus le prêt doit être remplacé. En cas d'impossibilité de se procurer un document identique, il sera demandé la fourniture d'un document neuf dont le titre sera déterminé par les responsables des médiathèques. Pour le remplacement d'un DVD, il sera demandé un livre dont le titre sera indiqué par les responsables des médiathèques.

#### **Article 7 : Retard**

Il appartient aux usagers de restituer les documents au plus tard à la date indiquée lors des emprunts. Les médiathèques et la CCCSSOM prendront toutes dispositions utiles pour en assurer le retour : rappels, suspension du droit de prêt... Les documents non restitués seront réclamés par toute voie de droit.

L'adhérent a connaissance de la date limite de retour par le biais de son compte lecteur sur le site internet des médiathèques et par simple demande auprès d'un membre du personnel.

Au 20ème jour de retard, l'abonné est contacté par courriel ou téléphoniquement. Il est informé de la liste des documents à rendre.

Au 60ème jour de retard, un rappel est alors émis par courriel et voie postale indiquant la liste des documents à rendre et l'ultime étape en cas de non-restitution, à savoir la procédure de recouvrement par le Trésor Public.

Au 80ème jour de retard, le compte est bloqué empêchant l'abonné d'emprunter, de réserver un document, de prolonger un prêt, d'accéder aux services des médiathèques. Le retour de tous les documents en retard lève automatiquement ce blocage.

Au 120ème jour de retard : le dossier est transmis au Trésor Public qui s'assurera du remboursement de la valeur des documents empruntés et non restitués, estimée au coût de remplacement des dits documents, et ce quel que soit le support des documents

### **Article 8 : Réserve**

Les adhérent(e)s peuvent demander la réservation de documents. Le lecteur/lectrice dispose de 3 semaines pour retirer le document réservé dès lors que la médiathèque lui a fait part de sa mise à disposition.

Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Dans certains cas (animations, expositions...), des documents peuvent être exclus de la réservation.

Un service dédié facilite les réservations, permet aux adhérent(e)s de prendre des rendez-vous en fonction d'un planning établi préalablement par les médiathèques, simplifie la prise de documents sur place.

Les documents réservés par les usagers sont acheminés dans leur médiathèque de rattachement selon un agenda déterminé par le personnel des médiathèques. Dans le cas où un usager souhaite aller chercher sa réservation lui-même dans l'une des médiathèques, hors celle de rattachement, il doit s'assurer au préalable que le document est encore dans cette structure et n'a pas déjà transité vers sa médiathèque de rattachement.

### **Article 10 : Accès au catalogue**

Les médiathèques offrent la possibilité aux usagers, adhérents ou non adhérents, d'accéder au catalogue sur Internet ainsi que sur des postes dédiés au sein de la structure. Sur ces derniers, on peut exclusivement :

- effectuer des recherches documentaires sur le catalogue ;
- consulter son compte lecteur (prêts, retards, réservations en cours) ;
- prolonger ses prêts ;
- réserver un document.

### **Article 11 : Espace Public Numérique (EPN), Wifi**

Les médiathèques mettent gratuitement à la disposition des publics des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication afin de permettre à tous les publics de s'initier aux nouvelles technologies et de favoriser l'inclusion numérique.

A ce titre, des accès au Wifi sont disponibles, de même que, dans les EPN, des postes informatiques et des tablettes numériques permettant l'accès à internet et où une ou plusieurs personnes accueillent et accompagnent le public dans la pratique numérique.

Les EPN et le réseau Wifi sont disponibles aux heures d'ouverture au public. L'accès au service est fermé 10 minutes avant la fermeture au public, les postes informatiques sont éteints 5 minutes avant la fermeture au public.

Le personnel des médiathèques ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles non-connexions ou déconnexions survenant en cours d'utilisation.

Les médiathèques ne pourront, par ailleurs, être tenues pour responsables des atteintes à l'ordre public et aux bonnes mœurs commises par un(e) utilisateur/utilisatrice au sein du service. Le personnel est autorisé à contrôler la recherche d'un usager et à interrompre toute consultation qui ne respecte pas le présent règlement.

Quel que soit le matériel utilisé (médiathèque ou personnel), le présent règlement s'applique.

En cas de détérioration du matériel, l'utilisateur/utilisatrice devra dédommager la CCCSSOM.

### **Article 12 : Conditions d'accès à l'EPN et au Wifi**

L'utilisation de l'EPN et l'accès au Wifi se font après inscription auprès du personnel des médiathèques. La carte lecteur/lectrice en cours de validité est exigée pour accéder à ces services, ainsi que pour le prêt de casque audio. En cas d'impossibilité de présentation de la carte, un accès temporaire, valable dans la journée, est possible, deux fois sur une période d'un an (date à date).

Un poste informatique ne peut être utilisé que par deux personnes à la fois. Sauf indication contraire, dans les EPN, l'accès aux postes informatiques se fait par tranches de 30 minutes cumulables et renouvelables. Pour les enfants de moins de 14 ans, l'accès aux postes informatiques est limité à 1 heure par demi-journée. Concernant l'accès au Wifi, le temps d'accès peut être de 30 minutes jusqu'à la journée.

Pour les mineurs, l'accès à l'EPN est placé sous la responsabilité des parents.

Il est possible de réserver l'accès à un poste informatique. Une réservation non activée dans les 15 minutes est perdue.

### **Article 13: Accès Internet**

Les médiathèques préviennent leurs usagers que les informations disponibles sur Internet peuvent être de nature choquante. Elles ne peuvent être tenues pour responsables des contenus. Tout accès à Internet dans les locaux des médiathèques, par le biais ou non des moyens techniques (poste informatique, borne Wifi) mis à disposition doit se faire dans le respect des consignes ci-dessous énoncées.

Les usagers peuvent :

- consulter une messagerie, chatter, accéder aux réseaux sociaux ;
- jouer en réseau ;
- utiliser un forum ;
- stocker temporairement des fichiers sur les disques durs, ces derniers sont périodiquement vidés ;
- utiliser un support amovible personnel s'il a été précédemment vérifié par le personnel des médiathèques.

Il est interdit de consulter, afficher, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France.

Ainsi l'utilisateur ne peut consulter les sites :

- ayant un caractère discriminatoire (art. 225-1 à 225-4 du Code pénal) ;
- relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art. 255-5 à 255-12 du Code pénal) ;
- portant atteinte à la vie privée (art. 226-1 à 226-7 du Code pénal) ;
- portant atteinte à représentation de la personne (art. 226-8 à 226-12 du Code pénal) ;
- comportant des propos calomnieux (art. 226-10 à 226-12 du Code pénal) ;
- mettant en péril des mineurs (art. 227-15 à 227-28-1 du Code pénal) ;
- portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 du Code pénal).

L'utilisateur s'engage à ne pas :

- télécharger ou transférer des fichiers illégaux ;
- utiliser les services Peer-to-Peer (P2P) ;
- chercher à modifier des sites Web ;
- afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou outils de télécommunication ;
- consulter des sites ou des documentaires de nature pornographique ou sexuellement explicite, incitant à la violence ou la haine raciale.

Les usagers s'engagent à respecter le droit d'auteur consultés sur Internet, soit à ne pas les reproduire sans leur accord et sans mention de leur nom (que la reproduction soit partielle ou totale, gratuite ou non), à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation et, dans tous les cas, à mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations de tiers.

### **Article 14: Cadre légal et sanctions**

Conformément aux textes en vigueur concernant la conservation des données des communications électroniques, les médiathèques conserveront les données techniques de connexion pour une durée d'un an, ceci étant valable tant pour les connexions avec le matériel des médiathèques qu'avec le matériel personnel.

Le non-respect des règles peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'accès à l'EPN, ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive des médiathèques. La CCSSOM pourra par ailleurs dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes d'après l'article 227-24 du Code pénal punissant ce type d'infraction.

### **Article 15 : Duplication des documents**

Dans le respect de la loi en vigueur, des reproductions d'extraits de documents appartenant aux médiathèques sont autorisées pour un usage privé. Le photocopieur est utilisé pour des recherches documentaires, priorité est donnée à la reproduction numérique sur une clé USB fournie par les utilisateurs et vérifiée par le personnel des médiathèques avant toute utilisation. Les photocopies et scans sont uniquement réalisés par le personnel des médiathèques, sous réserve de leur disponibilité.

L'autorisation de reproduction peut être refusée si cette dernière menace la conservation de document.

Les impressions des pages web ainsi que des documents réalisés sur les postes informatiques sont soumises à l'autorisation du personnel des médiathèques. Les impressions, photocopies, reproductions ne peuvent excéder 30 feuilles par jour, exception faite des documents pour recherche d'emploi.

Les médiathèques ne peuvent être tenues responsables d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

### **Article 16 : Affichage**

Les médiathèques disposent, au sein de leurs structures, d'espaces d'affichage qui leur sont propres. Ces derniers ne sont pas un lieu d'affichage libre et sont prioritairement réservés à la programmation des médiathèques de la CCSSOM. Les associations, professionnels, commerçants, particuliers... bénéficient d'autres points d'affichage libre sur le territoire de la CCSSOM, en application des textes en vigueur.

Sous réserve de validation par le personnel, et de place disponible, il est possible d'accepter des affiches pour les manifestations à caractère culturel ou des manifestations organisées par des associations culturelles et/ou partenaires des médiathèques. Afin de respecter la neutralité de l'établissement, toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public. Ne seront pas acceptés les propositions de cours, les cartes de visite, les recherches d'emploi, les ventes de matériel, les affichages de lotto, de tombola, de fêtes d'école...

Les documents annonçant une manifestation ou une animation ne pourront être apposés qu'en un seul exemplaire, et ne devront pas excéder le format A3. Le personnel des médiathèques est seul habilité à procéder à l'installation et à la désinstallation de l'affichage au sein de la structure.

Les panneaux et affiches seront accrochés au plus tôt deux semaines avant la date de la manifestation ou de l'animation, et retirés dans les 48 heures après la fin de ladite manifestation ou animation. En aucun cas, un affichage ne restera installé plusieurs mois.

Si les panneaux et affiches sont trop nombreux pour tenir sur les espaces d'affichage, la priorité sera donnée aux animations et manifestations dont la CCSSOM et/ou les communes de la CCSSOM sont partenaires, et en second rang, aux animations et manifestations organisées par les associations locales.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les médiathèques ne sauraient être tenues responsables des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elles mettent à la disposition de leurs usagers, ni du contenu des sites Internet accessibles par leurs équipements.

Les parents (ou tuteurs légaux) demeurent responsables des emprunts, agissements et comportements de leurs enfants mineurs, qu'ils soient seuls ou accompagnés. En aucun cas, les personnels des médiathèques ne peuvent être considérés comme assurant la garde et la surveillance des mineurs.

Les médiathèques ne seront pas tenues responsables de l'emprunt de documents qui ne correspondraient pas aux critères moraux, esthétiques, philosophiques des parents.

Les objets et effets personnels des usagers sont placés sous leur entière responsabilité et les médiathèques ne sauraient être tenues responsables de dégradations, vol ou perte de ces effets et objets. Les objets et effets personnels oubliés sur place sont donnés, après un délai raisonnable, à l'association *Piste* ou au Centre Intercommunal de l'Action Sociale.

La Directrice et les responsables des médiathèques, ou leurs représentant(e)s, sont autorisé(e)s à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol...).

### **Article 18 : Application du présent règlement**

Monsieur le Président de la CCSSOM, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la médiathèque intercommunale de l'Ancien Collège, Mesdames les responsables des médiathèques intercommunales d'Anglure et d'Esternay, ou leurs représentant(e)s sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en application du présent règlement.

Anglure, le  
Le Président

Cyril LAURENT



## Médiathèques Intercommunales

### Règlement intérieur

#### ANNEXES

Annexe 1 : Horaires d'ouverture

Annexe 2 : Prêts aux adhérents

Annexe 3 : Espace ludique Médiathèque Intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne

Annexe 4 : Espace Ludothèque Médiathèque Intercommunale d'Anglure

Annexe 5 : Spécificités Médiathèque Intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne

Annexe 6 : Convention Accueil de classes

Annexe 7 : Charte Accueil de groupes

Annexe 8 : Charte Portage à domicile

*Annexe 9 : Charte Expositions*

*Annexe 10 : Charte Bénévolat*





## Annexe 1

### Horaires d'ouverture

Les médiathèques intercommunales de la CCSSOM ouvrent au public suivant les horaires ci-dessous énoncés. Ces horaires peuvent être modifiés pour des raisons exceptionnelles, notamment des animations du type « Nuits de la lecture ».

Les médiathèques sont fermées les jours fériés.

Les ordinateurs destinés au public sont arrêtés 10 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **Médiathèque intercommunale d'Anglure**

##### **Accueil du public**

- mardi : 16 h à 18 h
- mercredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 18 h
- jeudi : 16 h à 18 h
- vendredi : 14 h à 18 h
- samedi : 9 h à 12 h 30

##### **Accueil de groupes**

- mardi : 9 h à 11 h 30 et 14 h 30 à 16 h
- jeudi : 9 h à 11 h 30 et 14 h à 16 h
- vendredi : 9 h à 11 h 30

La médiathèque ne fait pas de pont. Une période de fermeture est annuellement programmée en fin d'année civile.

#### **Médiathèque intercommunale de la Gare d'Esternay**

##### **Accueil du public**

- mardi : 10 h à 12 h
- mercredi : 11 h à 12 h et 16 h à 17 h 30
- jeudi : 16 h 30 à 18 h
- vendredi : 17 h à 18 h
- samedi : 10 h à 11 h 30

Ces horaires sont amenés à être modifiés en fonction des disponibilités des personnes assurant l'accueil.

##### **Accueil de groupes**

#### **Médiathèque intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne**

##### **Accueil du public**

- mardi : 13 h à 18 h
- mercredi : 10 h à 13 h et 14 h à 17 h
- jeudi : 14 h à 18 h
- vendredi : 14 h à 19 h
- samedi : 10 h à 13 h et 14 h à 16 h

##### **Accueil de groupes :**

- régulièrement : mardi, jeudi et vendredi : 9 h à 11 h 30
- ponctuellement : mardi : à partir de 8 h 30 ; jeudi, vendredi : à partir de 8 h 30 et de 13 h 15 à 14 h ; mercredi : de 9 h à 10 h

La médiathèque ferme au plus tard à 17 h les 24 et 31 décembre. La médiathèque n'a pas de période de fermeture, ne fait aucun pont.



## Annexe 2

### Prêts aux adhérents

Les médiathèques intercommunales de la CCSSOM prêtent aux adhérents suivant les conditions ci-dessous énoncées.

La carte de lecteur / lectrice permet d'emprunter :

- **Médiathèque intercommunale d'Anglure :**
  - . carte « individuel » : 17 documents (hors jeux de société), pour une durée de 30 jours
  - . carte « groupe » : 70 documents pour une durée de 90 jours
  - . communes adhérentes à la CCSSOM ayant un dépôt dans un lieu public : 100 documents pour une durée de 90 jours
  
- **Médiathèque intercommunale de la Gare d'Esternay :**
  - . carte « individuel » : 5 documents écrits, 2 CD, 1 DVD, pour une durée de 60 jours
  - . carte « groupe » : 70 documents pour une durée de 90 jours
  - . communes adhérentes à la CCSSOM ayant un dépôt dans un lieu public : 100 documents pour une durée de 90 jours
  
- **Médiathèque intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne :**
  - . carte « individuel » : 17 documents, pour une durée de 30 jours
  - . carte « groupe » : 70 documents pour une durée de 30 jours
  - . carte « panier surprise » : 40 documents pour une durée de 30 jours
  - . communes adhérentes à la CCSSOM ayant un dépôt dans un lieu public : 100 documents pour une durée de 90 jours

Pour des opérations ponctuelles liées aux animations des médiathèques, le nombre de prêts peut être temporairement modifié.

#### *Dès la mise en place du réseau*

Les médiathèques intercommunales de la CCSSOM prêtent aux adhérents suivant les conditions ci-dessous énoncées :

- carte « individuel » : 30 documents dans l'ensemble du réseau pour une durée de 30 jours
- carte « groupe » : 100 documents dans l'ensemble du réseau pour une durée de 30 jours. Pour tout projet pédagogique exceptionnel, la durée de prêt peut être allongée.
- carte « panier surprise » : 40 documents pour une durée de 30 jours
- communes adhérentes à la CCSSOM ayant un dépôt dans un lieu public : 100 documents dans l'ensemble du réseau pour une durée de 90 jours

Pour des opérations ponctuelles liées aux animations des médiathèques, le nombre de prêts peut être temporairement modifié.



## Annexe 3

### Espace ludique Médiathèque Intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne (MIACS)

#### **Article 1 : Préambule**

La MIACS met à disposition de ses adhérents, au sein de la salle d'animation, un *Espace ludique*, lieu d'échanges et de rencontres destiné à la pratique des jeux de société de la MIACS, et ce en fonction d'un planning affiché sur place. Les jeux ne sont pas empruntables en dehors de la MIACS.

Le règlement intérieur de la MIACS s'applique à l'espace ludique.

#### **Article 2 : Conditions d'accueil**

Cet espace est gratuitement accessible à tous les adhérents de la MIACS.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un responsable.

La MIACS se réserve le droit de limiter l'accès pour des raisons de sécurité, de normes sanitaires, l'utilisation de la salle d'animation.

#### **Article 3 : Prêt de jeux**

Grâce à sa carte d'adhérent, chaque usager peut utiliser l'ensemble des jeux dans *l'Espace ludique*.

Le prêt est consenti pour la durée d'utilisation dans l'espace dédié de la médiathèque, et seulement dans cet espace.

L'emprunteur est responsable des jeux qu'il emprunte.

Chaque jeu doit être restitué complet, avec les éléments rangés, une liste de contrôle est incluse dans chaque jeu.

Toute perte d'éléments ou détérioration d'un jeu doit être immédiatement signalée, en aucun cas, il ne doit être effectué de réparations sur les jeux empruntés. En cas de perte et/ou de détérioration importante du jeu ou de pièces du jeu, l'usager (parents pour les mineurs) s'engage à remplacer en totalité le jeu ou par un titre indiqué par la Directrice de la MIACS.



## Annexe 4

### Espace Ludothèque Médiathèque Intercommunale d'Anglure

#### **Article 1 : Préambule**

L'*Espace ludothèque* au sein de la Médiathèque Intercommunale d'Anglure est un lieu d'accueil, d'échanges et de rencontres où des jeux de société sont mis à disposition des enfants et des adultes. Ouvert à tous gratuitement, chacun peut venir jouer sur place et emprunter des jeux.

Le règlement intérieur des médiathèques intercommunales de la CCSSOM s'applique à l'*Espace ludothèque*.

#### **Article 2 : Consultation sur place**

Les usagers peuvent utiliser librement l'ensemble des jeux mis à leur disposition dans les espaces réservés à cet effet.

Le personnel présent peut orienter, expliquer, conseiller et aider dans la mise en jeu. Il est garant du bon fonctionnement du lieu et est habilité à intervenir à tout moment pour faire respecter le règlement, à suspendre le jeu voire à exclure momentanément.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un responsable.

#### **Article 3 : Prêt de jeux**

L'emprunt des jeux suppose d'être inscrit à la médiathèque.

L'emprunt se fait par famille contrairement aux autres documents de la médiathèque.

Le nombre d'emprunt est limité à deux jeux maximum. La durée de prêt est réduite à 15 jours maximum. Le prêt d'un jeu ne pourra pas être renouvelé.

Les usagers peuvent réserver un jeu qui est emprunté. La durée des réservations est de 15 jours. Si l'utilisateur n'est pas venu récupérer sa réservation au bout du délai imparti, il perd sa réservation. Le jeu est alors remis en service.

Les règles de prêt s'appliquent aux individuels ainsi qu'aux groupes.

Lorsque les jeux sont nécessaires à la préparation d'une animation particulière, il peut être demandé aux usagers de ne pas emprunter ou de suspendre momentanément leur prêt.

#### **Article 4 : Soins des jeux**

Chaque jeu doit être restitué complet, avec les éléments rangés. Une liste de contrôle est incluse dans chaque jeu.

Les jeux sont vérifiés en présence de l'utilisateur.

Toute perte d'éléments ou détérioration d'un jeu doit être immédiatement signalée.

Aucune réparation ne sera effectuée sur les jeux par les usagers.

En cas de perte et/ou de détérioration importante du jeu ou de pièces de jeu, l'utilisateur (parents pour les mineurs) s'engage à remplacer en totalité le jeu ou par un titre indiqué par la responsable de la Médiathèque Intercommunale d'Anglure.



## Annexe 5

### Spécificités

#### Médiathèque intercommunale de l'Ancien Collège de Sézanne (MIACS)

##### **Article 1 : Salon**

La MIACS est un lieu de convivialité, d'échange et de rencontre, c'est pourquoi un *Salon* est mis à disposition du public. Equipé de sièges, il est accessible aux heures d'ouverture de la MIACS.

Hormis dans cet espace, les conversations à voix haute, ainsi que l'utilisation sonore d'appareils mobiles (téléphonie, tablettes...) ne sont pas autorisées.

##### **Article 2 : Salle d'animation**

La MIACS dispose d'une salle d'animation dédiée aux activités liées à son fonctionnement (expositions, accueil de groupes dans le cadre des animations). Son accès est réglementé en fonction de la programmation et de l'affichage mis en place par le personnel de la médiathèque.

##### **Article 3 : Jardin de la médiathèque**

Le jardin de l'Ancien Collège est réservé au fonctionnement de la médiathèque et n'est ni une aire de pique-nique ni une aire de jeu.

##### **Article 4 : Réserve Patrimoine**

En ce qui concerne les documents rangés en réserve *Patrimoine*, la communication en salle en est soumise à l'accord de la Directrice de la MIACS. Lorsqu'un support de substitution existe, les documents ne sont pas communiqués, sauf accord de la Directrice sur demande motivée. En fin de consultation, les documents sont rapportés au/à la responsable de salle qui en vérifiera l'état. L'usage de carbone ou de calque est interdit, de même que les photocopies et photographies avec flash.



## Annexe 6

## Convention Accueil de classes

Entre

<p><b>CCSSOM</b>  <b>2 Promenade de l'Aube</b>  <b>51260 Anglure</b>  <b>Représenté par Cyril LAURENT, Président</b></p> <p><b>Lieu d'accueil</b>  <b>Médiathèque</b></p>	
---	--

Cette convention a pour but de formaliser les relations concernant les accueils de classes de maternelle, élémentaire, collège et lycée dans les médiathèques intercommunales. Elle porte sur l'organisation des accueils, l'engagement des partenaires et la gestion des plannings.

Accueillir des classes permet aux enfants et aux adolescents de fréquenter les médiathèques, de s'y repérer, d'y découvrir la richesse des collections, d'apprendre à exercer leur sens critique et à développer leurs goûts. Ces accueils créent également un lien privilégié entre les jeunes et les médiathèques.

**Article 1 : Type d'accueil**

Le type d'accueil est défini en concertation entre les enseignant(e)s et les responsables des médiathèques :

- Accueil découverte : visite de la médiathèque, présentation des collections et du fonctionnement de la structure, suivie d'un temps libre consacré à la lecture individuelle, d'une animation ou au choix de documents.
- Accueil régulier : l'accueil se compose d'un prêt et/ou d'une animation.
- Accueil thématique : proposé quand la réalisation d'un projet pédagogique ou culturel nécessite une ou plusieurs séances organisées dans un temps limité. Son contenu est préalablement défini par l'enseignant(e) et le personnel de la médiathèque.
- Visite libre : la classe vient à la médiathèque en toute autonomie pour un échange de documents et un temps de lecture sur place. Aucune animation n'est proposée.

Les séances durent de 30 minutes à 1 h 30 minutes. En cas de retard de la classe, l'accueil ne pourra être prolongé au-delà du temps initialement prévu.

Les demandes sont satisfaites en fonction des disponibilités du personnel.

**Article 2 : Intervention dans les écoles**

Dans le cadre d'un projet pédagogique, les personnels des médiathèques peuvent intervenir dans les écoles, collèges et lycées. Ces actions « hors les murs » sont proposées en fonction des disponibilités des agents des médiathèques et s'effectuent également sur rendez-vous. Le planning est envoyé par courriel par le personnel des médiathèques.

**Article 3 : Planning et horaires**

Les médiathèques proposent des créneaux dédiés aux accueils de classes. Hormis dans le cadre d'un projet pédagogique défini et validé, les classes ne peuvent être accueillies hors de ces créneaux.

Les classes sont toujours accueillies sur rendez-vous, suivant le planning établi et envoyé par courriel par les médiathèques. Ce planning doit être respecté de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci doit prévenir à l'avance, dans un délai raisonnable. Le rendez-vous annulé ne peut être systématiquement reporté.

#### **Article 4 : Prêt de documents**

Le prêt de documents s'effectue sur la carte « groupe » de l'enseignant(e). Ce/cette dernier/dernière est responsable des pertes ou de la détérioration des documents empruntés par sa classe, l'école veillera au remplacement des documents abîmés ou perdus, en application du règlement intérieur des médiathèques.

Chaque carte « groupe » permet l'emprunt de documents, uniquement destinés à l'usage professionnel, pour une durée de 30 jours, renouvelable dans les conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Les enfants inscrits individuellement ne pourront pas emprunter à titre personnel dans le cadre de l'accueil scolaire, sauf indication contraire liée à un projet pédagogique.

Le prêt de DVD aux collectivités (école, maison de retraite, hôpital...) n'est pas autorisé conformément à la législation en vigueur.

Tous les documents prêtés aux classes sont obligatoirement rendus avec les vacances estivales.

#### **Article 5 : Paniers surprises**

Les médiathèques proposent la mise à disposition de « paniers surprises » comportant 40 documents maximum, pour une durée de prêt d'un mois non renouvelable. Ces documents sont préparés par le personnel de la médiathèque sans lien particulier avec les projets pédagogiques. Il s'agit de permettre aux enfants et adolescents de découvrir d'autres documents et d'élargir ainsi leur curiosité.

Le planning des échanges de ces « paniers surprises » est envoyé par courriel par les médiathèques.

Les enseignant(e)s fournissent 2 caisses aux médiathèques.

Les écoles sont desservies par le personnel de la CCSSOM.

#### **Article 6 : Responsabilités**

Tous les accueils de classes doivent se dérouler dans le respect du règlement intérieur de la médiathèque. L'enseignant(e) est responsable de la conduite des participants durant la visite et veillera au bon déroulement de la séance.

La médiathèque ne sera pas tenue responsable de l'emprunt de documents qui ne correspondraient pas aux critères moraux, esthétiques, philosophiques de l'enseignant ou des parents.

#### **Article 7 : Validité**

La présente charte est valable le temps de l'année scolaire.

Fait à

Le

Pour la collectivité, Cyril LAURENT	Pour l'établissement
Pour la médiathèque	L'enseignant(e)



## Annexe 7

### Charte Accueil de groupes

Entre

<p><b>CCSSOM</b>  <b>2 Promenade de l'Aube</b>  <b>51260 Anglure</b>  <b>Représenté par Cyril LAURENT, Président</b></p> <p><b>Lieu d'accueil</b>  <b>Médiathèque</b></p>	
---	--

Cette charte a pour but de formaliser les relations concernant les accueils de groupes (hors écoles, collèges et lycées) dans les médiathèques intercommunales de la CCSSOM. Elle porte sur l'organisation de ces accueils, l'engagement des partenaires et la gestion des plannings.

Accueillir des groupes permet au public de fréquenter les médiathèques, de s'y repérer, d'y découvrir la richesse des collections, d'apprendre à exercer son sens critique, à développer son goût. Ces accueils créent également un lien privilégié entre le public et les médiathèques.

#### **Article 1 : Type d'accueil**

Le type d'accueil est défini en concertation entre les encadrant(e)s et les responsables des médiathèques :

- **Accueil découverte** : visite de la médiathèque, présentation des collections et du fonctionnement de la structure, suivie d'un temps libre consacré à la lecture individuelle ou au choix de documents.
- **Accueil régulier** : les rendez-vous sont pris pour une durée maximum d'un an. L'accueil se compose d'un prêt et/ou d'une animation courte.
- **Accueil thématique** : proposé quand la réalisation d'un projet nécessite une ou plusieurs séances organisées dans un temps limité. Son contenu est préalablement défini par l'encadrant(e) et le personnel de la médiathèque.
- **Visite libre** : le groupe vient à la médiathèque en toute autonomie pour un échange de documents et un temps de lecture sur place. Aucune animation n'est proposée.

Les séances durent 30 minutes à 1 h 30 maximum. En cas de retard du groupe, l'accueil ne pourra être prolongé au-delà du temps initialement prévu.

Les demandes sont satisfaites en fonction des disponibilités du personnel.

#### **Article 2 : Planning et horaires**

Les médiathèques proposent des créneaux dédiés aux accueils de groupes. Hormis dans le cadre d'un projet clairement défini, les groupes ne peuvent être accueillis hors de ces créneaux.

Les groupes sont toujours accueillis sur rendez-vous, suivant le planning établi et envoyé par courriel par les médiathèques. Ce planning doit être respecté de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci doit prévenir à l'avance, dans un délai raisonnable. Un rendez-vous annulé ne peut être systématiquement reporté.

#### **Article 3 : Prêt de documents**

Le prêt de documents s'effectue sur la carte « groupe » de l'encadrant(e). Ce/cette dernier/dernière est responsable des pertes ou de la détérioration des documents empruntés par le groupe, la structure veillera au remplacement des documents abîmés ou perdus, en application du règlement intérieur des médiathèques.

Chaque carte « groupe » permet des documents, uniquement destinés à l'usage professionnel, pour une durée de 30 jours, renouvelable dans les conditions énoncées dans le règlement intérieur.



Le prêt de DVD aux collectivités (école, maison de retraite, hôpital...) n'est pas autorisé conformément à la législation en vigueur. Le prêt doit s'effectuer directement sur la carte des usagers inscrits.

**Article 4 : Paniers surprises**

Les médiathèques proposent la mise à disposition de « paniers surprises » comportant 40 documents maximum, pour une durée de prêt d'un mois non renouvelable. Ces documents sont préparés par le personnel de la médiathèque sans lien particulier avec les projets. Il s'agit de permettre au public accueilli par les différentes structures de découvrir d'autres documents et d'élargir ainsi leur curiosité.

Le planning des échanges de ces « paniers surprises » est envoyé par courriel par le personnel des médiathèques.

Les encadrant(e)s fournissent deux caisses. Les échanges se font à la médiathèque ou par le personnel de la CCSSOM.

**Article 5 Responsabilité**

Tous les accueils de groupes doivent se faire dans le respect du règlement intérieur des médiathèques. L'encadrant(e) est responsable de la conduite des participants durant la visite et veillera au bon déroulement de la séance.

Les médiathèques ne seront pas tenues responsables de l'emprunt de documents qui ne correspondraient pas aux critères moraux, esthétiques, philosophiques de l'encadrant ou des parents des participants.

**Article 6 : Validité**

La présente charte est valable le temps de l'année scolaire ou civile.

Fait à

Le

Pour la collectivité, Cyril LAURENT	Pour l'établissement
Pour la médiathèque	Le responsable du groupe



## Annexe 8

### Charte Portage à domicile

Entre

Pour la médiathèque	L'adhérent
---------------------	------------

Les médiathèques intercommunales de la CCSSOM proposent un service gratuit de portage à domicile, en partenariat avec les autres services de la CCSSOM et des mairies des communes de la CCSSOM.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Ce service s'adresse aux publics empêchés ou ne pouvant se déplacer : personnes âgées à mobilité réduite, personnes handicapées, en longue maladie, en rééducation ou en arrêt momentané de plus de 4 semaines...

Il est réservé aux adhérents habitant la CCSSOM.

#### **Article 2 : Modalités**

Il suffit de se faire connaître directement auprès du personnel des médiathèques, par téléphone ou par courriel. Dans chaque médiathèque, une personne est référente pour chaque portage. Elle organise la périodicité, le nombre et le type de documents à déposer, ainsi que la prise de rendez-vous. La personne référente s'engage à la discrétion et au respect de la vie privée, des opinions, de la dignité et de la liberté des personnes. Une personne âgée, même très dépendante, reste une personne à part entière.

Dans le cas où le personnel se trouverait face à un problème majeur (état physique ou moral de la personne ou état du logement), il/elle en informera le plus rapidement possible la CCSSOM et les institutions concernées pour que soient prises les mesures qui s'imposent.

#### **Article 3 : Prêts**

Il est nécessaire d'être inscrit(e) à la médiathèque pour bénéficier du portage. Le prêt s'effectue sur la carte de l'adhérent(e) et s'effectue en application du règlement intérieur des médiathèques.

L'adhérent(e) est responsable des pertes ou de la détérioration des documents empruntés et veillera au remplacement des documents abîmés ou perdus.

À l'issue de la période de prêt, la personne en charge du portage vient reprendre les documents et en apporter de nouveaux.

#### **Article 4 : Validité**

La charte est valable 1 an, de date à date.

Fait à

Le

Pour la médiathèque	Pour l'adhérent
---------------------	-----------------



## Annexe 9

### Charte - Expositions

Entre

<b>CCSSOM</b> <b>2 Promenade de l'Aube</b> <b>51260 Anglure</b> <b>Représenté par Cyril LAURENT, Président</b>  <b>Lieu d'accueil</b> <b>Médiathèque</b>	<b>L'artiste</b>
--	------------------

#### **Article 1 : Préambule**

L'action culturelle des médiathèques de la CCSSOM peut se définir à travers la mise en place d'activités spécifiques (animations pour les enfants, conférences, lectures, contes, ateliers autour du numérique, expositions...) qui ont pour but de valoriser les collections mais également de promouvoir l'expression des pratiques artistiques amateurs et professionnelles. Ces activités, qui permettent de fidéliser les publics et d'en attirer de nouveaux, favorisent l'égalité d'accès à la culture. Elles ont un rôle de formation et de loisirs, d'épanouissement des individus et d'encouragement à la création.

Dans ce contexte, les médiathèques disposent d'espaces adaptés à l'accueil d'expositions. Cette charte a pour objet de définir les modalités des expositions organisées dans ces établissements et s'applique aux expositions artistiques au sens large du terme.

#### **Article 2 : Conditions d'admission**

Les médiathèques accueillent des expositions dans le strict cadre de la programmation culturelle préalablement validée par l' élu en charge des médiathèques au sein de la CCSSOM.

#### **Article 3 : Durée**

La durée des expositions est fixée par les médiathèques, elle peut varier entre 2 et 8 semaines, en fonction du projet, dates d'installation et de démontage compris. Elle est établie en fonction des animations proposées en lien avec le développement des collections des médiathèques ou des thèmes retenus dans le cadre de la programmation culturelle.

#### **Article 4 : Communication**

Les médiathèques prennent en charge :

- La réalisation des affiches avec la charte graphique mise en place par la CCSSOM ;
- Les relations avec les différents médias locaux ;
- Les relations avec les personnes responsables du site Internet et des réseaux sociaux de la CCSSOM et des communes membres de la CCSSOM ;
- La communication auprès des usagers des médiathèques.

#### **Article 5 : Inauguration**

Une inauguration ou un vernissage peut être organisé après accord de la CCSSOM. Les frais liés à son organisation (réalisation et envoi des invitations, buffet...) sont à la charge de l'artiste, de même que l'installation, le service et le rangement le soir de l'inauguration ou du vernissage. Les horaires et la durée sont à définir en partenariat avec les personnels des médiathèques.

#### **Article 6 : Installation - démontage**

Le transport des œuvres est à la charge de l'artiste, en lien avec le personnel des médiathèques. Le dépôt et la reprise des œuvres se fait sur rendez-vous.

Le montage et le démontage de l'exposition sont à la charge des médiathèques et des services techniques de la CCSSOM. L'installation se fait dans le strict respect des règles et normes relatives aux établissements recevant du public.

Les œuvres peuvent être présentées sur des cimaises, des grilles ou dans des vitrines. Il est interdit d'utiliser des punaises, du scotch ou tout autre matériel autre que celui fourni par les médiathèques.

Les médiathèques se doivent de préserver l'intégrité des locaux, de veiller au respect du matériel et d'apprécier la bonne intégration de l'exposition dans l'aménagement et le fonctionnement des structures.

#### **Article 7 : Déroulement de l'exposition**

Les expositions sont accessibles pendant les heures d'ouverture des médiathèques, sous réserve d'activités spécifiques (ateliers, conférence...) se déroulant dans les espaces où elles sont installées.

Le personnel n'assure ni gardiennage, ni comptabilisation du public lors des expositions.

#### **Article 8 : Assurance**

La collectivité territoriale a souscrit une assurance « tous risques expositions » couvrant les risques engageant sa propre responsabilité. Celle-ci nécessite la communication d'un descriptif des œuvres avec leur valeur avant l'installation de l'exposition.

Si l'artiste n'est pas en mesure de fournir ce type de document, la CCSSOM n'assurera pas le remboursement des frais liés aux dommages pouvant être occasionnés aux œuvres exposées et engageant sa responsabilité.

Fait à

Le

Pour la CCSSOM, Cyril Laurent, Président	Pour l'artiste
Pour la médiathèque	

## **D2021\_077 - Médiathèques intercommunales - Autorisation de desherbage**

Liste des annexes (1) :

- D2021\_077-Mediathequesintercommunales-Autorisationdedesherbage.pdf



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 20 septembre 2021 – 19h00

Rapporteur : **M. Bruno MARTIN, Vice-Président**  
Direction : Services à la population  
Service : Culture

<b><u>PROJET DE DELIBERATION</u></b>	<b>N°</b>
<b>Médiathèques intercommunales – Autorisation de désherbage</b>	<b>D2021_77</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections des médiathèques doivent être réformés parce que le contenu ne correspond plus aux exigences de la politique documentaire des médiathèques intercommunales ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, Monsieur le Président de la Communauté de communes propose l'élimination des documents ne répondant au moins à l'un de ces critères,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, en charge des équipements culturels,  
après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

**DECIDE** de procéder au désherbage des collections des médiathèques intercommunales du territoire de la CCSSOM,

**DECIDE** de céder ces livres gratuitement à des institutions ou des associations, ou, si leur état ne le permet pas, leur destruction en les valorisant, si possible, comme papier à recycler,

**PRECISE** que l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé en état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire,

**CHARGE** aux médiathèques de la mise en œuvre de cette politique de régulation des collections,

**AUTORISE** le Président à signer les procès-verbaux d'élimination.